

Federica Sanna

**La garantie du droit de grève en Suisse
et dans L'Union européenne**

Das **Europainstitut der Universität Basel** ist ein rechts-, politik- und wirtschaftswissenschaftliches Zentrum für interdisziplinäre Lehre und Forschung zu europäischen Fragen. Neben einem einjährigen, praxisbezogenen und interdisziplinären Nachdiplomstudium zum *Master of Advanced European Studies* werden spezielle Weiterbildungskurse angeboten. In der Forschung werden in Zusammenarbeit mit benachbarten Instituten sowohl fachspezifische wie multidisziplinäre Themen bearbeitet. Das Europainstitut ist als Ansprechpartner für Politik, Wirtschaft und Verwaltung beratend tätig.

Federica Sanna, lic. iur., MAES, Studium der Rechtswissenschaften an der Universität Lausanne. Nachdiplomstudium Master of Advanced European Studies am Europainstitut der Universität Basel. Nach einem Stage beim Bezirksgericht in Medrisio ist sie zur Zeit als Praktikantin in einer Anwaltskanzlei tätig.

Table des matières

1	Introduction	7
<i>1^{ère} partie : La garantie du droit de grève en Suisse</i>		
2	Les sources du droit de grève	10
	2.1 Généralités	10
	2.2 Le droit de grève dans les conventions internationales de protection des droits de l'homme	11
	2.2.1 La Convention européenne des droits de l'homme	11
	2.2.2 La Charte sociale européenne	14
	2.2.3 Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	16
	2.2.4 Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques	19
	2.2.5 La Convention n° 87 de l'OIT concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical	20
	2.3 Le droit de grève dans les sources constitutionnelles internes	22
	2.3.1 Le droit de grève avant le 1 ^{er} janvier 2000 – le rôle de la jurisprudence du TF	22
	2.3.2 Le droit de grève sous l'empire de la nouvelle Constitution fédérale	26
	2.4 Conclusions	27

3	La notion de grève	28
	3.1 La définition de grève	28
	3.1.1 La grève	28
	3.1.2 Le lock out	29
	3.2 Efforts de classification de la grève	29
	3.2.1 La grève en tant que droit constitutionnel	29
	3.2.2 La grève en tant que droit social	30
	3.2.3 L'effet direct horizontal du droit de grève	31
	3.3 Conclusions	32
4	Les conditions de licéité de la grève	33
	4.1 Généralités	
	4.2 Titularité du droit de grève : la grève doit être formée par une organisation apte à négocier un tarif salarial	33
	4.3 Contenu de la grève : la poursuite de buts susceptibles d'être réglés par une convention collective (art. 28 al. 3 Cst.)	34
	4.4 La grève ne doit pas violer l'obligation de maintenir la paix du travail (art. 28 al. 3 Cst.)	36
	4.5 L'exigence de la proportionnalité (art. 28 al. 2 Cst.)	37
	4.6 Absence de restrictions racione personae (art. 28 al. 4 Cst.)	37
	4.7 Conclusions	40
5	Les conséquences civiles de la grève	40
	5.1 Généralités	40
	5.2 Conséquences civiles d'une grève licite	41
	5.3 Conséquences civiles d'une grève illicite	42

2^{ème} partie : La garantie du droit de grève dans l'Union européenne

6	Avant-propos	43
7	La protection de la grève en tant que droit fondamental	44
	7.1 Les droits de l'homme dans l'Union européenne: bref historique	44
	7.1.1 Les droits de l'homme à l'aube de l'intégration européenne	44
	7.1.2 La jurisprudence de la Cour de Justice	44
	7.1.3 La consécration dans les traités	45
	7.1.4 La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	46
	7.2 La protection du droit de grève	48
	7.2.1 La protection dans les Etats membres	48
	7.2.2 La protection dans la jurisprudence de la Cour de Justice	49
	7.2.3 La protection dans la Charte des droits fondamentaux	53
8	La grève dans la législation communautaire	56
	8.1 Généralités – La répartition des compétences entre la Communauté et les Etats membres	56
	8.2 La répartition des compétences en matière de politique sociale	57
	8.3 Absence de compétence communautaire en matière de grève?	59
9	Observations critiques	60

3^{ème} partie : Conclusions

10	Comparaison des deux ordres juridiques et considérations finales	62
	Annexes	78
	A. Bibliographie	78
	B. Table des sources juridiques citées	89
	C. Table des abréviations	93

1 Introduction

Dans le langage courant, le terme « grève » reflète un comportement social visant la protestation, la revendication. Au niveau économique, la grève implique des coûts pour les entreprises qui la subissent. L'arrêt du travail des employés signifie soit la réduction, soit la complète interruption de la chaîne productive, entraînant des pertes pour l'entité économique. La grève veut toucher le destinataire de la protestation dans ses intérêts financiers, et la menace de son exercice constitue un moyen très efficace pour les travailleurs, qui, individuellement, sont en position de faiblesse pour faire valoir leurs revendications. Politiquement, la grève est toujours un argument très sensible, puisqu'elle est l'expression d'un conflit entre classes sociales, entre « travailleurs » et « employeurs ». La réglementation juridique de la grève reflète donc les orientations idéologiques de l'Etat. Certains pays confèrent aux individus un droit de se mettre en grève, garanti parfois constitutionnellement, d'autres préfèrent en admettre l'exercice à des conditions plus restrictives, en l'assortissant de sanctions civiles voire pénales comme ce fut le cas, notamment, par le passé.

Il est clair que cet instrument de lutte se concilie mal avec les ordres juridiques qui visent en priorité la préservation de la paix du travail. En Suisse, les grèves sont très peu fréquentes. La paix du travail a été favorisée par la prospérité et la stabilité économiques du pays. Entre 1975 et 1997, on ne dénombre que 35 grèves, d'une durée inférieure à 24 heures. En 1991, il n'y a eu aucune grève, tandis que le nombre maximal de grèves a été atteint en 1994, avec huit grèves. La moyenne annuelle est ainsi de 3,2 grèves¹. Les implications économiques et sociales de la grève sont donc marginales par rapport à sa signification symbolique. La tradition politique suisse impose la résolution des conflits de travail par la négociation entre les partenaires sociaux. La reconnaissance de la grève en tant que droit est par conséquent plus

problématique. Dans la première partie de notre travail, nous essayons d'esquisser le long débat qu'a suscité cette question en Suisse et de faire le point sur la situation juridique actuelle. Pour établir si ce droit est reconnu dans l'ordre juridique suisse, nous effectuons avant tout une analyse des sources réglant le sujet, les sources conventionnelles internationales revêtant une importance primordiale dans ce domaine². Après en avoir établi l'existence, nous nous penchons sur des questions plus théoriques, concernant la notion de ce droit, sa signification et sa classification³. Ce droit fondamental déploie ses effets dans la sphère des rapports de travail plutôt que dans les relations avec la puissance publique: par conséquent, des réflexions concernant sa portée horizontale s'imposent. Ensuite, nous examinons les conditions à respecter pour exercer ce droit⁴ et les effets que cet exercice entraîne sur le contrat de travail⁵.

La conception suisse est-elle conciliable avec celle en vigueur au sein de l'Union européenne? Dans la deuxième partie du travail nous regardons quelle place est réservée à ce droit au niveau européen. Dans certains pays européens les grèves sont beaucoup plus fréquentes qu'en Suisse: une comparaison datant de 1976 (mais toujours parlante) indique que la moyenne annuelle de journées de travail perdues à cause des grèves par un travailleur français est de 0.18, 1.37 par un travailleur italien, et 0.006 par un travailleur suisse. D'autres pays, comme par exemple l'Allemagne, se rapprochent de la conception suisse. Dans ce travail, la question de la réglementation de la grève est abordée du point de vue de l'Union européenne, et non pas celui des Etats membres. Il est intéressant notamment d'établir quelles règles existent au sein de l'Union (ou des Communautés) au sujet de la grève, pour réfléchir sur les conséquences, en ce domaine, d'une éventuelle adhésion de la Suisse à l'Union européenne. Dans les dernières années, le besoin de garantir les droits fondamentaux s'est fait sentir aussi au niveau de l'Union. Parmi ces droits, la grève se voit-

elle aussi accorder une protection⁶? Et quelle est la solution trouvée pour concilier les différents points de vues des Etats membres? Ce droit n'est pas uniquement susceptible de recevoir une protection en tant que droit fondamental: il touche les relations de travail et son exercice peut engendrer des coûts pour les entreprises touchées. Par conséquent, il affecte la compétitivité des entreprises nationales et le fonctionnement du marché intérieur. Est-ce qu'une réglementation harmonisée de l'exercice de ce droit existe au sein de la Communauté⁷? Nous traitons ces problèmes en nous appuyant sur le droit positif, mais en prenant également en compte les projets de réforme future des traités. Par rapport à l'attention consacrée au problème en Suisse, la dimension communautaire du droit de grève nous semble négligée par la doctrine. Parfois cela nous amène à donner notre avis personnel sur le sujet.

A la fin de l'exposé⁸, nous cherchons à résumer les convergences et les divergences entre ces deux ordres juridiques. Nous commentons ensuite les résultats obtenus, pour savoir si les différences rencontrées sont susceptibles de causer des difficultés dans l'hypothèse future de négociations pour une éventuelle adhésion de la Suisse à l'Union européenne, ou si, au contraire, il n'existe aucune incompatibilité entre les deux conceptions sur ce sujet.

1^{ère} partie

La garantie du droit de grève en Suisse

2 Les sources du droit de grève en Suisse

2.1 Généralités

Les droits de l'homme en Suisse sont protégés principalement par les dispositions de la Constitution fédérale. Ils sont énumérés aux articles 7 et suivants de la Constitution du 18 avril 1999, sous le titre de « droits fondamentaux ». Cette liste consiste en une reprise systématique des garanties déjà existantes sous l'empire de l'ancienne Constitution et des droits non écrits déduits de la jurisprudence au fil des années⁹. Le Tribunal fédéral (TF) se fonde, en premier lieu, sur cette garantie constitutionnelle pour juger de la violation d'un droit fondamental¹⁰. Mais cette garantie n'est pas la seule. En Suisse, pays de tradition moniste, les traités internationaux font partie intégrante de l'ordre juridique interne dès leur ratification¹¹. La Suisse est partie contractante à une série de conventions internationales protégeant les droits de l'homme, qui s'appliquent par conséquent directement dans l'ordre juridique suisse et qui sont examinées par le TF dans le cadre des recours pour violation des droits constitutionnels. Le TF applique le principe de la faveur pour arbitrer le concours de sources hiérarchiquement équivalentes en matière de droits de l'homme¹². Selon ce principe, la règle à appliquer est celle qui garantit la meilleure protection à l'individu¹³.

Dans cette section, nous nous posons la question de savoir s'il existe en Suisse une protection du droit de grève en tant que droit de l'homme. Pour établir si ce type de garantie existe, nous examinons en premier lieu les différentes sources internationales de protection des droits de l'homme, puis nous étudions les sources constitutionnelles internes.

2.2 La grève dans les conventions internationales de protection des droits de l'homme

Lorsqu'un traité international de protection des droits de l'homme est en vigueur en Suisse, deux questions surgissent: en premier lieu, cet instrument protège-t-il la grève, de manière implicite ou expresse? Et, dans l'affirmative, les particuliers peuvent-ils se prévaloir de cette garantie devant les tribunaux nationaux? Il s'agit donc de nous interroger tant sur l'existence du droit, que sur son effet direct.

Nous examinons ici cinq traités internationaux. Les quatre premiers sont des instruments protégeant les droits de l'homme en général: il s'agit de la Convention européenne des droits de l'homme, de la Charte sociale européenne, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les deux premiers ont été adoptés au sein du Conseil de l'Europe et sont de caractère régional; les deux Pactes, en revanche, ont été édictés par les Nations Unies et revêtent donc un caractère universel. La dernière convention dont nous traitons, de caractère spéciale, se réfère spécifiquement à la liberté syndicale et a été adoptée par l'Organisation internationale du travail (OIT).

2.2.1 La Convention européenne des droits de l'homme

La Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), signée à Rome le 4 novembre 1950, a été ratifiée par la Suisse le 28 novembre 1974. Comme tout traité international, elle s'applique directement en droit interne, et les droits qu'elle confère sont analysés par la jurisprudence du TF comme droits constitutionnels¹⁴. Elle protège les droits civils et politiques, à savoir les libertés classiques, les droits de l'homme dits de « première génération », et constitue l'un des instruments les plus importants adoptés par le Conseil de l'Europe, à côté de la Charte Sociale

européenne¹⁵.

Les droits conférés par cette convention sont considérés par le TF comme *self executing* ¹⁶: cela signifie que les individus peuvent s'en prévaloir directement contre l'Etat et les invoquer devant les instances nationales. Il serait donc très utile de recevoir une protection de la grève à travers cet instrument, du fait que les individus pourraient en tirer directement des droits et agir par voie judiciaire contre l'Etat lorsqu'ils estiment que leur droit de se mettre en grève a été violé.¹⁷

Mais la grève fait-elle partie des droits garantis par la CEDH? Explicitement, aucune mention de la grève n'est faite dans le texte du traité. L'art. 11 § 1 CEDH garantit la liberté d'association et la liberté syndicale, à savoir la liberté de fonder avec d'autres personnes des syndicats et de s'y affilier pour la défense de ses intérêts. Une controverse doctrinale existe pour savoir si la garantie du droit de grève peut se déduire de cet article, mais le TF n'a pas voulu trancher la question¹⁸. La Commission européenne des droits de l'homme avait considéré que, même si le droit de grève était un élément important de la liberté syndicale, celle-ci pouvait être assurée par d'autres moyens¹⁹. Dans l'affaire *Syndicat national de police belge contre Belgique* du 27 octobre 1975, concernant le droit d'être entendu des syndicats pendant une procédure de consultation, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que la CEDH oblige la législation nationale à permettre aux syndicats de lutter pour la défense de leurs membres, mais que l'art. 11 § 1 laisse à chaque Etat le choix des moyens à employer à cette fin. Ainsi cet article ne garantit pas aux syndicats et à leurs membres un traitement précis de la part de l'Etat²⁰. Dans l'affaire *Schmidt et Dahlstrom* du 6 février 1976, qui traite des mesures étatiques dissuadant les requérants de recourir à la grève, la Cour a rappelé ces principes et a réaffirmé que l'art. 11 § 1 CEDH n'impose pas à l'Etat un comportement précis: l'octroi du droit de grève représente sans doute l'un des moyens les plus importants pour défendre les intérêts

professionnels des adhérents à un syndicat, mais n'est néanmoins pas le seul existant. Selon la Cour, il n'y a pas violation de l'article si la législation nationale permet aux syndicalistes de lutter par le biais de leur organisation pour la défense de leurs intérêts professionnels²¹. Cette jurisprudence a été confirmée dans deux arrêts récents²².

Selon une partie de la doctrine, cette analyse de la Cour est trop restrictive: en niant la protection du droit de grève, la Cour nie un élément inhérent et implicite à la protection de la liberté syndicale²³. Ces auteurs expliquent cette attitude des juges par le fait que l'art. 11 § 1 CEDH présente la liberté syndicale comme une forme de la liberté d'association, qui est un droit « civil et politique » qui astreint l'Etat à une interdiction d'ingérence, et non pas comme un droit social, entraînant pour lui des obligations positives (« de faire ») précises. Selon la doctrine, cette prudence s'explique du fait que les questions touchant aux syndicats sont traitées plus spécifiquement dans la Charte sociale européenne, visant expressément les droits sociaux, et que cette convention n'impose pas aux Etats des obligations beaucoup plus précises en matière de liberté syndicale²⁴. A notre avis, cette explication peut être soutenue pour ce qui concerne les obligations positives qu'un Etat devrait respecter en matière de consultation des syndicats²⁵, mais nous sommes d'avis qu'une reconnaissance du droit de grève dans le cadre de l'art. 11 § 1 CEDH ne conduirait pas à imposer à l'Etat des obligations « de faire ». Ce droit pourrait par conséquent trouver sa place dans un instrument comme la CEDH. Une admission du droit de grève n'entraînerait pas des obligations positives de la part de l'Etat²⁶, et pourrait très bien se voir accorder une protection telle que celle prévue pour les autres libertés fondamentales. L'avantage pour les particuliers serait de pouvoir faire valoir individuellement et par voie judiciaire (ainsi que par un tribunal supranational) les droits garantis. En revanche, cela n'est pas le cas pour les droits garantis par la Charte sociale européenne²⁷.

Le TF a mentionné l'art. 11 § 1 CEDH dans sa jurisprudence sur le droit de grève²⁸, mais il ne l'a jamais appliqué et a toujours refusé de prendre position sur les débats doctrinaux. Ainsi, en l'état actuel de la jurisprudence nationale et des organes de Strasbourg, l'art. 11 § 1 CEDH ne semble pas garantir le droit de grève.

2.2.2 La Charte sociale européenne

La Charte sociale européenne (CSE), signée à Turin le 18 octobre 1961, constitue avec la CEDH l'instrument principal de défense des droits de l'homme édicté au sein du Conseil de l'Europe. La Convention protège en particulier les droits sociaux, qui ne sont pas compris dans la liste des droits (« civils et politiques ») garantis par la CEDH. La Suisse l'a signée le 6 mars 1976, mais elle a refusé de la ratifier, notamment à cause de la protection accordée au droit de grève par ce traité²⁹. En l'absence de ratification, l'Etat n'est pas lié par les obligations contenues dans le traité qu'il a signé: en droit international public, la signature ne vaut pas engagement conventionnel³⁰. En particulier, les individus n'ont aucun moyen à tirer d'un traité non ratifié, et donc nous ne pouvons pas déduire de la CSE une quelconque reconnaissance de l'existence actuelle du droit de grève en Suisse.

Dans les années quatre-vingt-dix, une initiative parlementaire³¹ a été déposée pour soumettre à nouveau au Parlement un arrêté fédéral habilitant le CF à ratifier la CSE. La Commission de la sécurité sociale et de la santé publique a été chargée d'élaborer un rapport et un projet d'arrêté sur le sujet. En 1996, le Conseil national a décidé de suivre l'avis du CF³², estimant que la Suisse n'était pas encore prête à approuver sans réserve les articles sur le droit de grève (art. 6) et sur les droits des travailleurs migrants (art. 19), et a renvoyé le projet à la Commission. Par la suite, nombreuses modifications juridiques, tant nationales (adoption de la nouvelle Constitution fédérale)

qu'internationales (révision de la CSE et développement de la jurisprudence du Comité d'experts indépendants de la Charte), ont rendu obsolète le rapport de la Commission et ont rendu nécessaire une nouvelle prise en compte de l'ensemble de la CSE. La Commission a obtenu deux prorogations des délais pour présenter le nouveau rapport et les propositions d'arrêtés fédéral, attendus pour la fin de l'été 2003³³. Il est donc possible que la question de la ratification de la CSE se pose au Parlement pendant la prochaine législature. Pour cette raison, l'analyse de la garantie de grève accordée par la CSE n'est pas dénuée d'intérêt, même si ce traité ne fait pas encore partie du droit positif suisse.

L'art. 6 § 4 CSE est la première disposition d'une convention internationale qui garantit expressément le droit de grève³⁴. Elle prévoit le droit des travailleurs et des employeurs de mener des actions collectives (comme la grève) en cas de conflit d'intérêt. Le contenu de ce droit a été précisé par le Comité d'experts indépendants, qui interprète la CSE et joue le rôle d'autorité de contrôle sur les rapports périodiques établis par les Etats parties au traité. Le Comité a jugé que ce type d'action collective ne peut être utilisé qu'en cas de « conflit d'intérêt », ce qui exclut tous les différends ayant trait à l'exécution de prétentions juridiques existantes (par exemple contenues dans une convention collective)³⁵. Simultanément, cet organe a jugé inadmissible une limitation de ce droit aux seules grèves ayant pour but la conclusion de nouvelles conventions collectives³⁶. En ce qui concerne la titularité du droit, le Comité a estimé incompatibles avec la CSE les dispositions nationales visant à subordonner l'exercice du droit de grève à l'intervention d'un syndicat³⁷. Tout groupe de travailleurs devrait pouvoir déclencher une grève, même en dehors de tout syndicat: il s'agit là de l'admission des grèves « sauvages ». La grève est « un moyen d'assurer l'exercice effectif du droit de négociation collective »³⁸: si tout groupement de fait a le droit d'engager une négociation collective,

l'efficacité de celle-ci serait compromise sans l'instrument de la grève³⁹. Quant à la grève dans la fonction publique, le Comité est d'avis qu'une interdiction générale du droit de grève pour l'ensemble des fonctionnaires publics n'est pas compatible avec la CSE⁴⁰. En effet, le terme « travailleurs » utilisé dans le texte de l'art. 6 § 4 a été interprété comme incluant également les fonctionnaires, et les restrictions à ce droit sont possibles uniquement si une convention collective le prévoit ou si les conditions (assez restrictives) de l'art. 31 sont remplies⁴¹. Une prohibition générale de toute grève pour les fonctionnaires publics comme celle existante en Suisse sous l'empire de l'ancienne loi sur le statut des fonctionnaires était donc clairement incompatible avec la CSE: il s'agit là de l'un des obstacles empêchant la ratification de cette convention pour longtemps⁴².

Les droits que la CSE donne aux individus sont rédigés d'une façon contraignante pour les Etats parties. Certains d'entre eux sont formulés assez clairement et précisément, et nous pensons qu'en cas de ratification, le TF leur donnera un effet direct, sans besoin d'adopter une législation d'exécution. Pour le moment, ces questions restent sans réponse jusqu'à l'éventuelle ratification et les premiers arrêts sur la CSE.

2.2.3 Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Pacte I) a été adopté le 16 décembre 1966 par l'Assemblée générale de l'ONU et a été ratifié par la Suisse le 18 juin 1992. Avec le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁴³, il traduit en règles de droit les principes proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948. Comme son nom l'indique, le Pacte I protège les droits sociaux. Le champ d'application

matériel est donc le même que celui de la CSE; l'analyse de la garantie du droit de grève accordée par le Pacte et de son effet pour les individus peut nous éclairer quant aux raisons pour lesquelles la Suisse a ratifié sans problèmes cet instrument, en s'opposant en même temps à la ratification de la CSE.

L'art. 8 du Pacte I consacre la liberté syndicale. Son § 1 lettre d mentionne explicitement le droit de grève, en tant qu'élément de cette liberté. Selon cet article, la grève doit être exercée en conformité avec la législation étatique⁴⁴. Cette référence aux lois nationales vise les conditions *formelles* de la grève: cela signifie par exemple que l'Etat peut prévoir dans sa législation des délais à respecter ou des procédures préliminaires de concertation avant de pouvoir se mettre en grève⁴⁵. La disposition sur le droit de grève n'est donc pas un blanc-seing laissé aux législateurs des Etats parties, et les règles imposant des restrictions *matérielles* à ce droit doivent être conformes à l'art. 4 du Pacte, qui pose des exigences plus sévères que la simple nécessité de base légale⁴⁶. L'art. 8 § 2 permet une limitation *ratione personae* aux garanties du § 1 (et par conséquent aussi au droit de grève): cet article permet aux lois nationales de restreindre les droits garantis pour « les membres des forces armées, de la police ou de la fonction publique ». Il n'est pas clair si la clause d'exception générale de l'art. 4 doit être respectée en tout cas ou si elle doit céder le pas à cette règle spéciale⁴⁷. Dans la première hypothèse, il est douteux que la législation suisse ait été conforme au Pacte lorsque l'ancienne loi sur le statut de la fonction publique était en vigueur. Depuis l'adoption de la nouvelle loi sur le personnel de la Confédération⁴⁸ la situation est désormais conforme au Pacte. L'art. 8 § 3 prévoit une règle de conflit, expliquant que l'article du Pacte ne donne aux Etats aucune possibilité de déroger aux dispositions de la Convention no. 87 de l'OIT⁴⁹. Il établit donc une hiérarchie pour les Etats parties aux deux traités, en donnant la priorité aux dispositions de l'instrument de l'OIT visant spécifiquement les droits

syndicaux.

En ce moment, cette convention est donc la seule en vigueur en Suisse en la matière et elle garantit en toutes lettres le droit de grève. Mais son importance doit être appréciée en fonction de sa justiciabilité. Le Pacte I garantit des droits sociaux, qui ne sont pas considérés comme *self executing* par la doctrine classique (encore dominante en Suisse⁵⁰). Cette interprétation se fonde notamment sur la teneur de l'art. 2 § 1 du Pacte⁵¹. Selon une grande partie de la doctrine et le TF, ce traité ne confère pas de droits aux particuliers, mais ne contient que des injonctions au législateur, des déclarations de principe libellées de façon peu contraignante⁵². De toute façon, le fait que l'ensemble du Pacte ne soit pas considéré comme *self executing* n'empêche pas que certaines dispositions le soient. En effet, chaque article d'un traité international doit être regardé individuellement pour apprécier si sa formulation est susceptible d'être examinée par un organe judiciaire ou si une concrétisation législative préliminaire est indispensable⁵³. Selon une partie de la doctrine, la formulation de l'art. 8 est de nature à donner un droit directement invocable par les individus: notamment, l'art. 8 oblige l'Etat à *garantir* ce droit, alors que les autres dispositions du Pacte n'obligent l'Etat qu'à *reconnaître* certains droits⁵⁴. Pour cette raison, il s'agirait d'un droit *self executing*. D'autres auteurs sont en revanche d'un avis contraire⁵⁵. Le TF ne s'est pas encore prononcé sur la question; il s'est exprimé au sujet de l'ensemble du Pacte, en jugeant qu'en général, il ne donnait pas un effet direct⁵⁶. Mais au sujet de l'art. 8 § 1 lettre d⁵⁷, le TF a renoncé à trancher la question, tout en estimant qu'il existe de bonnes raisons pour donner une applicabilité directe à cette disposition. La question reste donc encore ouverte et est largement débattue.

Les faibles exigences du Pacte I et l'absence de précision de ses dispositions ont facilité donc la ratification de ce traité, contrairement à

la CSE. En ratifiant cet instrument, la Suisse n'a pas dû modifier sa législation sociale, qui était déjà conforme au standard minimal prévu par le Pacte. Ces considérations montrent la différence entre deux conventions traitant du même sujet mais très différentes quant à leur force contraignante.

2.2.4 Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Comme le Pacte I, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Pacte II) a été adopté le 16 décembre 1966 par l'Assemblée générale de l'ONU et a été ratifié par la Suisse le 18 juin 1992. Comme son nom l'indique, cette convention garantit les libertés fondamentales classiques et est donc le pendant de la CEDH au niveau universel. L'adhésion de la Suisse à ces Pactes est intervenue très tardivement. Les autorités suisses ne se sont longtemps pas posées la question de l'adoption de ces instruments, en estimant suffisante la protection internationale des droits de l'homme instituée par la CEDH. La ratification n'est pas intervenue dans le désir d'assumer des obligations internationales supplémentaires dans le champ des droits de l'homme, mais plutôt pour des raisons de politique extérieure⁵⁸.

L'art. 22 § 1 du Pacte II est formulé d'une manière assez proche de l'art. 11 § 1 CEDH; selon la doctrine, les différences entre ces deux dispositions ne sont que de nature rédactionnelle, sans incidence sur le droit garanti⁵⁹. Nous pouvons donc légitimement nous demander si une certaine reconnaissance du droit de grève peut résulter de cet article, et si la jurisprudence relative à ce Pacte est plus explicite sur ce point que celle des organes de contrôle de la CEDH. Ici aussi, l'intérêt est majeur pour les individus: en effet, les dispositions du Pacte II sont considérées comme *self executing* par le TF, et les individus auraient donc la possibilité de faire valoir cette garantie directement devant les tribunaux suisses⁶⁰.

Le TF ne s'est pas prononcé sur cette question, qu'il a soulevée dans un cas, en la laissant indécise⁶¹. La jurisprudence du Comité pour les droits de l'homme est en revanche plus explicite, et a écarté la protection du droit de grève sous l'angle de l'art. 22 § 1 du Pacte II. Les raisons du refus se fondent sur la systématique des deux Pactes. Dans le Pacte I, le droit de grève est explicitement mentionné à l'article protégeant la liberté syndicale (art. 8), ce qui démontre que la grève doit être considérée comme un élément inhérent à la liberté de créer et de s'affilier à des syndicats plutôt qu'un élément de la liberté d'association⁶². Pour le Comité, le fait que l'art. 22 § 1 ne mentionne pas explicitement ce droit signifie qu'il ne le garantit pas⁶³. Par conséquent, il ne semble pas possible de tirer un droit de grève de cette convention.

2.2.5 La Convention no. 87 de l'OIT concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical

L'OIT a été créée en 1919 dans le but d'adopter des normes internationales pour « remédier aux conditions de travail impliquant l'injustice, la misère et les privations »⁶⁴. Son mandat normatif comprend ainsi des questions liées à la politique sociale, aux droits de l'homme et aux droits civils. Pour cela, l'organisation agit par le biais de conventions internationales, ouvertes à la ratification des Etats membres. Huit de ces conventions sont considérées comme fondamentales pour les droits de l'homme au travail: parmi elles, la Convention no. 87 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical, adoptée à San Francisco le 9 juillet 1948. La Suisse l'a ratifiée le 25 mars 1975. Au sein de l'OIT, des mécanismes de contrôles spéciaux ont été créés pour le respect de cette convention⁶⁵.

Cet accord ne garantit pas expressément le droit de grève. Il vise plutôt la liberté d'association et le devoir des Etats de la protéger (art. 1ss, art. 11). La Commission d'experts pour l'application des conventions

de l'OIT, qui est l'organe compétent pour l'interprétation de ce traité, a néanmoins expliqué que « le droit de grève est un corollaire indissociable du droit d'association protégé par la Convention no. 87 »⁶⁶. Le droit reconnu n'est pas absolu, mais les restrictions (notamment *ratione personae*) ne sont admissibles que dans des cas exceptionnels (par exemple pour les personnes travaillant dans des services essentiels ou pour les fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat)⁶⁷. Une interdiction générale de grève pour tous les fonctionnaires ne semble donc pas compatible avec ce traité. Quant au but de la grève, le Comité le comprend de façon très large. La grève devrait viser l'obtention de nouvelles conditions de travail, cependant, selon le Comité, elle peut aussi chercher à influencer les décisions de l'entreprise qui se rapportent aux relations de travail ou encore la politique économique et sociale d'un pays⁶⁸. Le TF a hésité à deux reprises dans l'admission d'une protection du droit de grève découlant de ce traité⁶⁹. Il n'est donc pas aisé de savoir si la Suisse s'estime engagée à reconnaître un tel droit.

Dans le cas où cet engagement existe, il faut se poser la question de l'effet direct. Le CF, lors de la ratification de cette convention, semblait pencher pour l'applicabilité directe de cet instrument⁷⁰. La doctrine, favorable à la reconnaissance du droit de grève dans cette Convention, s'exprime néanmoins contre l'effet direct, en estimant que les dispositions de la Convention s'adressent en premier lieu au législateur⁷¹. Nous partageons cette idée: en effet, il nous paraît difficile qu'un droit dont l'existence est douteuse puisse avoir un caractère suffisamment précis pour être susceptible de se déduire directement en justice. Le TF n'a jamais tranché ce point, étant donné qu'il n'a même pas voulu reconnaître l'existence d'un tel droit dans la Convention.

2.3 Le droit de grève dans les sources constitutionnelles internes

Après avoir examiné les sources conventionnelles, nous traitons maintenant de la protection accordée au droit de grève par le droit constitutionnel suisse. La question de l'existence de ce droit en tant que garantie constitutionnelle a été longuement débattue. Nous retraçons ici l'évolution de la jurisprudence sur ce sujet, en distinguant la période précédant l'adoption de la nouvelle Constitution de celle qui suit.

2.3.1 Le droit de grève avant le 1^{er} janvier 2000 – le rôle de la jurisprudence du TF

Sous l'empire de la Constitution fédérale du 29 mai 1874, aucune disposition ne garantissait expressément le droit de grève. Cette situation se retrouvait aussi dans les Constitutions cantonales, le Canton de Jura faisant exception⁷². La doctrine majoritaire admettait de façon presque unanime une protection constitutionnelle implicite de ce droit, se divisant par contre sur son fondement. Pour certains auteurs, le droit de grève découlerait de la liberté d'association (ancien art. 56 Cst.)⁷³; le raisonnement de ces auteurs se fonde sur des considérations similaires à celles qui voudraient tirer ce droit de l'art. 11 CEDH et 22 Pacte II⁷⁴. Selon d'autres, la base appropriée serait l'ancien art. 34^{ter} Cst., prévoyant une compétence législative fédérale en matière de droit collectif du travail⁷⁵. Ils sont d'avis qu'il ne peut exister aucun droit collectif de travail sans une garantie minimale du droit de grève; de plus, le texte de la disposition constitutionnelle se réfère à la nécessité de « favoriser la paix du travail », impliquant donc la possibilité que cette paix puisse être rompue. Une autre partie de la doctrine se fonde plus généralement sur les libertés du marché du

travail dans leur ensemble, la soi-disante Constitution économique⁷⁶. Un auteur isolé tire le droit de grève de la liberté personnelle, un droit constitutionnel non écrit dégagé par la jurisprudence du TF, mais sans expliquer les raisons de ce choix⁷⁷.

Dans la pratique, l'existence du droit de grève est considérée comme allant de soi. Certes, il ne s'agit pas d'un droit qui peut s'exercer à la légère, notamment en Suisse: la tradition veut que les parties cherchent des solutions consensuelles lors d'un conflit de travail. Il est cependant incontestable que les travailleurs considèrent la grève comme un véritable moyen de lutte pour la défense de leurs intérêts.

En l'absence de dispositions constitutionnelles, il appartient à la jurisprudence de combler les éventuelles lacunes⁷⁸. Par le passé, le TF n'a pas eu beaucoup de possibilités de se prononcer sur des cas de grève. En revanche, dans les deux dernières décennies les juges ont eu l'occasion d'arbitrer des litiges dans ce domaine, tant pour la grève dans la fonction publique que pour la grève dans le secteur privé. Dans un arrêt de 1985 concernant la fonction publique⁷⁹, le TF avait décidé que l'avertissement disciplinaire signifié à deux enseignants tessinois ayant cessé le travail pendant deux heures était justifié, même en l'absence de toute règle cantonale interdisant la grève, car en l'espèce celle-ci ne constituait pas une *ultima ratio*. Le TF a donc établi depuis son premier arrêt que si le droit de grève existe dans l'ordre juridique suisse, il ne saurait être absolu: au contraire, certaines conditions doivent être respectées pour que son exercice soit licite. En utilisant cette démarche, le TF a pu laisser en suspens la question de l'existence du droit.

En 1995, à propos de la grève dans la fonction publique dans le canton de Genève, le TF a également évité de trancher la question de la garantie constitutionnelle de la grève⁸⁰. Dans ce cas, la loi cantonale genevoise

applicable en l'espèce reconnaissait un certain droit de grève aux fonctionnaires, et le TF a pu donc résoudre le litige sur la base de cette loi, sans avoir recours à d'autres sources. La question du fondement constitutionnel n'étant pas nécessaire à la résolution du litige en l'espèce, le TF a préféré ne pas se prononcer sur ce sujet.

En ce qui concerne la grève dans le secteur privé, le TF ne s'est pas montré beaucoup plus explicite.

En 1988⁸¹, les juges ne se sont pas prononcés sur la protection constitutionnelle du droit de grève, en fondant leur jugement sur des considérations de pur droit civil. Dans l'affaire, le licenciement immédiat selon l'art. 337 du Code des obligations (CO) a été jugé comme étant une sanction excessive pour les travailleurs qui s'étaient mis en grève, disproportionnée par rapport à la courte durée de l'arrêt de travail. La réponse du TF est très nuancée: il ne dit pas que le licenciement des grévistes est inadmissible en soi, parce qu'il sanctionne l'exercice d'un droit constitutionnel; il se limite à dire qu'en l'espèce, au vu des circonstances, il représente une sanction excessive. Mais cela ne signifie pas qu'une sanction moins sévère, par exemple un avertissement ou un licenciement ordinaire, aurait été jugée inadmissible par le TF.

Dans l'affaire *Urania*⁸², le TF a d'abord rappelé le point de vue de la doctrine, qui reconnaît presque unanimement un tel droit, mais il a refusé encore une fois de prendre une position claire sur le sujet. Dans ce jugement, les juges reprennent le raisonnement tenu dans l'arrêt des enseignants tessinois. En effet, si le droit de grève n'est pas protégé en Suisse, les travailleurs ne sauraient se mettre en grève licitement, et l'arrêt de travail doit alors être considéré comme illicite. Pourtant, même dans l'hypothèse où ce droit est garanti, son exercice est sujet à un certain nombre de conditions (par exemple, l'exigence de proportionnalité): ces conditions n'étant pas remplies en l'espèce, la

grève est illicite. La question de l'existence d'un droit de grève peut rester indécise, du fait que l'arrêt de travail est de toute façon illicite. Dans cet arrêt, les juges ont toutefois rejeté l'opinion (« trop absolue et trop sommaire ») selon laquelle un droit de grève n'existerait pas en Suisse; mais ils n'ont néanmoins pas voulu le reconnaître explicitement.

Ces affaires montrent l'attitude extrêmement prudente du TF quant à la reconnaissance de ce droit. Il a eu à nombreuses reprises la possibilité de trancher la question de l'existence du droit de grève en Suisse, mais il n'a jamais franchi ce pas. Le résultat est une jurisprudence qui a laissé un flou juridique durant une certaine période, et qui nous paraît un peu incohérente, dans le sens qu'elle établit les conditions pour exercer licitement un droit avant même de décider si un tel droit existe. Pour que la question soit décidée, il a fallu attendre l'arrêt du 28 juin 1999⁸³, où le TF a constaté que le droit de grève est reconnu par la doctrine dominante et qu'il découle de l'art. 8 al. 1^{er} lettre d du Pacte I et de l'art. 28 de la nouvelle Constitution.

Au moment du jugement, la nouvelle Constitution fédérale du 18 avril 1999 n'était pas encore en vigueur, mais elle avait été déjà acceptée par le peuple et les cantons⁸⁴. Le TF ne pouvait donc ignorer que l'art. 28 de la nouvelle Constitution, protégeant la liberté syndicale, mentionne expressément la grève (al. 3). Aucun obstacle ne semblait donc s'opposer à une reconnaissance de ce droit même par la jurisprudence. Le TF a alors abandonné ses hésitations et a reconnu la licéité de la grève dans l'ordre constitutionnel suisse⁸⁵, en comblant une lacune qu'aurait de toute façon été comblée dans l'espace de quelque mois, avec l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution.

2.3.2 Le droit de grève sous l'empire de la nouvelle Constitution fédérale

L'art. 28 de la nouvelle Constitution garantit la liberté syndicale. L'al. 3 de cette disposition mentionne la grève et le *lock out*, en les considérant licites « quand ils se rapportent aux relations de travail et sont conformes aux obligations de préserver la paix du travail ou de recourir à une conciliation ». L'al. 4 précise que « la loi peut interdire le recours à la grève à certaines catégories de personnes ».

L'insertion d'une mention de la grève dans les dispositions de la Constitution a été longuement débattue aux Chambres fédérales lors des travaux préparatoires⁸⁶. Deux courants d'opinion s'affrontaient: d'une part, les partisans d'une reconnaissance de la grève voulaient une affirmation explicite de sa licéité, vu le flou juridique laissé par la jurisprudence du TF et afin d'assurer le respect des engagements internationaux contractés par la Suisse sur ce point (notamment le Pacte I). A l'opposé, certains députés s'opposaient à la grève en alléguant des arguments ayant trait à la tradition suisse de résolution pacifique des conflits de travail, à travers la médiation et la conciliation. Pour eux, l'admission d'un droit constitutionnel à la grève ne saurait améliorer la situation de l'individu, qui subit par ricochet les retombées négatives sur la situation économique suisse⁸⁷. L'art. 28 Cst. est donc le fruit d'un compromis. Il a été introduit dans le texte constitutionnel, mais il ne s'agit pas d'une « liberté de grève ». Le projet du CF de 1995 proposait de garantir dans un article séparé le droit de grève et de *lock out*, mais les Chambres s'y sont opposées⁸⁸. Elles ont donc renoncé à le protéger comme droit fondamental dans un article séparé. Sa garantie n'est pas similaire à celles des autres droits de l'homme, qui sont en principe protégés, mais qui peuvent être restreints lorsque certaines conditions sont réunies. Ici en revanche, le droit n'existe que si certaines conditions sont remplies. L'article sur la grève pose le principe de sa

licéité, mais en même temps aussi de son illicéité: en subordonnant la licéité de la grève à certaines conditions, le constituant envisage parallèlement son illicéité, à savoir lorsque les conditions ne sont pas remplies. Malgré toutes ces précisions, le droit de grève a tout de même trouvé une place dans les dispositions de la Constitution. La jurisprudence nous dira si cela pourra impliquer des changements.

2.4 Conclusion

L'analyse des traités internationaux nous a montré une situation très hétérogène, avec de nombreuses conventions pouvant avoir trait au droit de grève, mais avec peu de certitude quant à leur portée réelle, notamment pour les individus. Le TF n'a pas tranché la question de la garantie du droit de grève pour la majorité des sources protégeant les droits de l'homme (CEDH, Pacte II et Convention no. 87 de l'OIT), et il semble douteux qu'une telle garantie puisse se déduire de ces dispositions. L'une des sources qui le protège expressément (la CSE) n'a pas été ratifiée, et l'autre disposition explicite garantissant ce droit (le Pacte I) ne semble pas avoir d'effet direct. Nous pensons qu'un certain engagement de la Suisse à garantir le droit de grève dans son droit interne est incontestable, du moins au vu de la multiplicité des sources envisageant la question de la protection de ce droit; malheureusement, la position des individus n'est pas très favorable et il semble qu'en l'état de la jurisprudence ils ne peuvent pas se fonder sur des dispositions de droit international pour faire valoir devant les tribunaux suisses leur droit de grève. La question n'a pas reçu une réponse claire et le TF l'a laissée indécise; en effet, depuis le 1^{er} janvier 2000 les particuliers peuvent se prévaloir directement d'une disposition constitutionnelle, l'art. 28 al. 3 de la nouvelle Constitution. Cette base légale, avec ses limites, ne changera probablement pas beaucoup à l'état du droit. Mais elle a l'avantage d'exprimer clairement un principe resté longuement en suspens par la jurisprudence du TF et de garantir

par conséquent une plus grande sécurité juridique pour les individus voulant faire valoir ce droit.

3 La notion de grève

3.1 La définition de grève

3.1.1 La grève

La doctrine définit la grève comme « la cessation collective et concertée du travail pour un temps limité »⁸⁹ ou encore comme « la cessation ou la désorganisation collective et concertée du travail par les salariés »⁹⁰. Le TF, quant à lui, la définit comme « le refus collectif de la prestation de travail due, dans le but d'obtenir des conditions de travail déterminées de la part de plusieurs employés »⁹¹. L'idée est de donner au travailleur, partie faible dans le contrat de travail, un moyen de pression contre son employeur. Cet instrument, par la menace de dommages économiques, rétablit un certain équilibre entre les parties et permet aux travailleurs de formuler collectivement un certain nombre de revendications⁹². Au sens large, il existe de nombreux types de grève: les grèves politiques, des femmes, de la faim, et ainsi de suite. Dans notre exposé, nous ne traitons que de la grève *stricto sensu*, à savoir celle qui est menée par des travailleurs et qui se rapporte aux relations de travail.

3.1.2. Le lock out

La grève doit être distinguée du *lock out*, garanti aussi par l'art. 28 al. 3 de la nouvelle Constitution, qui consiste dans « la suppression de la possibilité de travailler pour l'employeur »⁹³. Il s'agit d'une mesure de rétorsion à une grève⁹⁴, et ne saurait être licite sans que celle-ci soit exercée au préalable⁹⁵. Contrairement à la grève, il s'agit d'un droit individuel (et non collectif) de l'employeur⁹⁶. Il a été introduit dans la Constitution au nom de l'égalité des armes. La jurisprudence n'a pas

eu, jusqu'à présent, l'occasion de se prononcer à ce sujet. Nous ne traitons plus de ce concept dans la suite du travail.

3.2. Efforts de classifications de la grève

3.2.1. La grève en tant que droit constitutionnel

La grève peut être réglementée dans la législation ordinaire, notamment de droit privé: en effet, elle vise les rapports de travail entre particuliers et ses conséquences se font sentir surtout à ce niveau. Mais, en tant que comportement social, l'abstention collective de fournir un travail est susceptible de faire l'objet d'une protection constitutionnelle⁹⁷. Si la grève est protégée par la Constitution ou par des traités internationaux, sa position est plus forte et le législateur doit respecter cette garantie. En Suisse, il existe une confusion entre la grève dans les rapports de droit privé et la grève en tant que droit constitutionnel. Même après le dernier arrêt du TF, qui est le plus explicite sur le sujet, certains auteurs pensent que les juges ont laissé ouverte la question de savoir si la Constitution garantit le droit de grève, tout en l'introduisant dans l'interprétation de la loi⁹⁸. Selon d'autres auteurs, cette jurisprudence reconnaît la grève en droit constitutionnel, mais elle ne change rien au fait qu'elle intervient toujours dans des rapports concrets, réglés par le droit du travail⁹⁹. La nature de ce droit est donc très ambiguë.

Aujourd'hui le droit de grève est mentionné explicitement dans la Constitution fédérale. Dans la systématique de la Constitution, le droit de grève est reconnu en tant qu'élément de la liberté syndicale (art. 28 Cst.), qui figure parmi les droits fondamentaux (art. 7 ss. Cst.). Il se rapproche donc plutôt des libertés fondamentales que des buts sociaux (art. 41 Cst.), qui ne sont pas *self executing* et qui s'adressent au législateur¹⁰⁰. En revanche, les libertés fondamentales sont *self executing* et l'Etat ne doit pas en entraver ou en empêcher l'exercice. Il peut le faire uniquement si certaines conditions sont réunies, à savoir

les exigences de base légale, d'intérêt public et de proportionnalité¹⁰¹. Des auteurs se sont posés la question de savoir si le droit de grève ne peut pas être considéré comme une liberté fondamentale: en effet, comme la liberté syndicale, la garantie de la grève protège l'individu contre l'Etat, en imposant à ce dernier une obligation de non-ingérence¹⁰². Cette façon de concevoir la grève est trompeuse: la « liberté de grève » n'existe pas, et le TF a souligné que sa protection ne confère pas à chaque travailleur le droit individuel de cesser le travail¹⁰³. Les libertés fondamentales classiques (appelées aussi droits civils et politiques) existent en soi et peuvent éventuellement être restreintes à certaines conditions: au contraire, le droit de grève n'existe que si certaines conditions sont réunies¹⁰⁴. D'ailleurs, la terminologie de l'article constitutionnel est claire: au contraire des libertés fondamentales, la grève n'est pas *garantie*. Elle n'est que *licite*, lorsque certaines conditions sont réalisées. Cela implique en même temps que la grève puisse aussi être illicite¹⁰⁵. Néanmoins, un droit constitutionnel fondamental de grève existe: selon la doctrine, « dès lors qu'une activité est licite, il existe un droit subjectif de l'exercer et, si la licéité est proclamée par la Constitution dans le chapitre relatif aux droits fondamentaux, ce droit est un droit constitutionnel fondamental »¹⁰⁶.

3.3.2 La grève en tant que droit social

Selon la doctrine classique, dominante en Suisse, le droit de grève est un droit social, qui « se caractérise par une dynamique et une finalité politique particulières, visant à compenser ou à corriger l'inégalité de fait et la dépendance qui existent dans les rapports de travail »¹⁰⁷. Il est donc un droit social pour son objet, concernant les relations sociales et de travail. Mais ce droit se distingue assez nettement d'autres droits considérés typiquement comme « sociaux » ou de deuxième génération¹⁰⁸. Ces droits se caractérisent généralement par leur

formulation vague, nécessitant l'intervention du législateur pour les concrétiser, par leur absence de justiciabilité directe, et par la requête de prestations positives de la part de l'Etat¹⁰⁹. En général, ils ne confèrent pas des prétentions directement invocables par les individus¹¹⁰. Aujourd'hui, cette conception dogmatique est nuancée et l'on perçoit des nouvelles tendances¹¹¹. En effet, ces caractéristiques ne sont pas toujours réunies dans les droits sociaux, c'est pourquoi la nette séparation entre ceux-ci et les libertés fondamentales apparaît artificielle, de même qu'incompatible avec le principe d'indivisibilité des droits de l'homme. Le droit de grève, en particulier, est un droit social formulé de façon suffisamment précise pour être invoqué directement devant les tribunaux, sans besoin de législation le concrétisant et sans requérir aucune prestation positive de la part de l'Etat.

3.3.3 L'effet direct horizontal du droit de grève

Nous avons vu que le droit de grève, bien qu'étant un droit social, est considéré comme *self executing*: la disposition constitutionnelle confère aux individus un droit qui est directement invocable devant les tribunaux. L'effet direct se divise en deux notions, l'effet direct vertical, qui existe entre le titulaire du droit et la puissance publique, et l'effet direct horizontal (*Drittwirkung* ou effet civil des droits fondamentaux), qui existe entre le titulaire et d'autres particuliers. Aujourd'hui l'existence de cet effet civil n'est plus contestée¹¹². Par contre, la doctrine est divisée sur les modalités d'application des droits fondamentaux aux rapports de droit privé. Une partie de la doctrine affirme que ces droits ont des effets civils *directs*, à savoir ils régissent immédiatement les relations de droit privé; une autre partie soutient en revanche que l'effet civil de ces droits n'est qu'*indirect*: par le biais d'une interprétation des clauses générales et des concepts juridiques indéterminés présents dans les règles de droit privé de façon conforme à la Constitution¹¹³. L'art. 35 al. 3 de la nouvelle Constitution charge les organes législatifs, exécutifs et

judiciaires d'assurer l'effet horizontal des droits fondamentaux: cela signifie donc qu'à moins que la Constitution ne le précise expressément, l'effet horizontal du droit fondamental dépend d'une concrétisation législative¹¹⁴. Pour le texte constitutionnel l'effet civil est donc en général indirect, et il est direct uniquement dans les cas où la Constitution le prévoit.

Cet effet horizontal est très utile pour un droit fondamental comme le droit de grève, qui, dans une économie de marché, est susceptible d'être entravé bien plus par les employeurs que par l'Etat. Le TF a examiné la question de l'effet horizontal du droit de grève, en l'admettant, dans l'arrêt *Urania*¹¹⁵. Mais l'arrêt ne tranche pas la question des effets civils d'une grève sur les rapports de travail, du fait que la grève a été jugée illicite en l'espèce¹¹⁶. En l'absence d'une concrétisation législative du principe, le TF devrait interpréter les dispositions « ouvertes » de droit privé (comme l'art. 337 CO, applicable dans l'affaire), pour décider des conséquences civiles de la grève. Le TF s'est prononcé sur cette question dans son dernier arrêt¹¹⁷: nous nous occupons plus loin des conséquences civiles de la grève telles que dégagées par l'interprétation du TF¹¹⁸.

3.3 Conclusion

Comme nous l'avons observé, la notion de droit de grève ne se laisse pas cerner facilement. La définition du concept est claire, mais les classifications doctrinales traditionnelles semblent trop schématiques pour saisir tous les aspects de ce droit. Il s'agit d'un droit fondamental, mais il prend son importance dans les relations de droit privé; il est formulé contre l'ingérence de l'Etat, mais son exercice est en pratique entravé par les employeurs; il est considéré comme un droit social, mais est formulé de façon précise; de plus, il est directement invocable par les particuliers et ne requiert pas des prestations positives de la

part de l'Etat. Nous partageons l'avis de GARRONE, selon lequel le droit de grève « est vraiment un droit différent des autres »¹¹⁹.

4 Les conditions de licéité de la grève

4.1 Généralités

Même avant de reconnaître l'existence du droit de grève, le TF avait posé un certain nombre de conditions à remplir pour pouvoir l'invoquer¹²⁰. Le droit de grève se distingue donc des autres droits fondamentaux du fait qu'il nécessite la réunion de certaines conditions pour pouvoir exister¹²¹. Pour le TF, quatre conditions doivent être cumulativement remplies pour qu'une grève soit licite: tout d'abord, la grève doit être formée par une organisation apte à négocier un tarif salarial; deuxièmement, elle doit poursuivre des buts susceptibles d'être réglementés dans une convention collective de travail; ensuite, elle doit respecter l'obligation de maintien de la paix du travail, et enfin elle doit être proportionnée (*ultima ratio*)¹²². Pour que la grève soit licite, il faut encore regarder une cinquième condition, qui est de caractère négatif, à savoir l'absence de restrictions légales concernant des groupes de travailleurs : il s'agit en particulier de la question de la grève dans la fonction publique.

Nous analysons ici ces conditions, à l'aide de la jurisprudence et de la doctrine.

4.2 Titularité du droit de grève: la grève doit être formée par une organisation apte à négocier un tarif salarial

La première condition veut que la grève soit soutenue par une organisation de travailleurs. Cette condition est l'expression du fait que la grève en Suisse n'est pas un droit individuel mais collectif¹²³. Une grève ne saurait être exercée que collectivement, et un travailleur seul

ne peut pas décider de se mettre en grève. Mais cette condition va plus loin que la reconnaissance du caractère collectif de ce droit: selon la jurisprudence, seule une organisation syndicale peut décider une grève¹²⁴. Cela implique que les grèves menées par un ensemble de travailleurs non organisés et réunis spontanément (« grèves sauvages »), ne remplissent pas cette condition organisationnelle et sont dès lors illicites. De plus, la décision de l'organisation syndicale doit être un acte d'association, à savoir un acte pris conformément aux règles du droit civil relatives aux associations (art. 60 ss. CC): pour être licite, la grève doit donc faire l'objet d'une votation et être approuvée par la majorité des votants¹²⁵.

Selon WYLER¹²⁶, la notion d' « organisation » devrait s'entendre d'une manière plus large, et « une réunion organisée et concertée des travailleurs, dans une forme qui pourrait être la seule poursuite d'un but commun (société simple) » suffirait à remplir cette exigence. STÖCKLI¹²⁷ est de l'avis que des coalitions *ad hoc* devraient aussi pouvoir décider d'une grève. Cela serait aussi souhaitable en vue de la ratification de la CSE, qui ne contient pas des conditions si strictes sur ce point¹²⁸. Selon GARRONE¹²⁹, le constituant a sciemment renoncé à inscrire cette condition à l'art. 28 Cst., pour permettre à la jurisprudence de s'assouplir à l'avenir.

4.3 Contenu de la grève: la poursuite de buts susceptibles d'être réglés par une convention collective (art. 28 al. 3 Cst.)

La grève n'est licite que si elle a trait aux relations de travail. Les prétentions doivent concerner le rapport de travail, et le destinataire ne peut être que l'employeur. Lorsque la grève est utilisée pour contester l'Etat et ses organes, il s'agit d'une « grève politique », illicite d'après l'art. 28 al. 3¹³⁰. De même, les « grèves de solidarité » ne sont pas protégées constitutionnellement dans la mesure où elles sont l'expression de la solidarité des travailleurs d'une entreprise envers

des tiers extérieurs à celles-ci. Dans ce cas, la grève ne touche pas directement les rapports de travail des participants et ne saurait être considérée comme licite.

Pourtant, même lorsque la grève ne vise que les rapports de droit privé entre employeur et travailleurs, cela ne suffit pas pour qu'elle soit licite, et les conditions suivantes doivent encore être remplies:

- en premier lieu, les prétentions de travail poursuivies au travers de la grève doivent pouvoir être réglées par une convention collective de travail¹³¹. Cela ne signifie pas que la conclusion d'une telle convention soit une condition pour rendre licite *a posteriori* une grève¹³², mais plutôt que le but recherché par la grève doit pouvoir se traduire dans un tel genre d'acte. Par exemple, une grève organisée dans le but de réintégrer des employés licenciés abusivement ne respecterait pas cette condition, du fait qu'une telle clause n'est pas susceptible d'apparaître dans une convention collective¹³³;

- deuxièmement, la grève doit viser à obtenir de nouvelles conditions de travail, et non pas à assurer le respect de prétentions juridiques déjà existantes¹³⁴. Pour faire valoir celles-ci, les travailleurs ont d'autres moyens: le respect des obligations légales et contractuelles liant l'employeur est assuré par les tribunaux ordinaires. Par exemple, une grève visant à réclamer des arriérés de salaire ne serait pas admissible, du fait que l'employé peut défendre ses intérêts en introduisant une action en justice.

La première de ces deux sous-conditions n'est pas conforme aux exigences de la Convention no. 87 de l'OIT, qui considère de façon beaucoup plus large le contenu d'une grève. En effet, les organes de contrôle de la Convention estiment que les travailleurs ont le droit de se mettre en grève non seulement pour obtenir des conditions de travail susceptibles d'être réglés par une convention collective, mais aussi pour essayer d'influencer la politique de l'entreprise dans les décisions

qui touchent les travailleurs (par exemple, des licenciements collectifs), ou encore pour faire pression sur les autorités et influencer sur la politique économique et sociale du pays (admission des grèves politiques)¹³⁵. La Suisse est plus restrictive sur ce point et ne reconnaît pas les mêmes garanties prévues par ce traité.

4.4 La grève ne doit pas violer l'obligation de maintenir la paix du travail (art. 28 al. 3 Cst.)

Le concept de paix du travail a deux variantes: la paix relative et la paix absolue. La paix relative signifie « l'obligation, pour chaque partie à une convention collective de travail, association ou syndicat, de s'abstenir de tout moyen de combat (donc aussi de la grève) quant aux matières réglées dans la convention »¹³⁶. Cette obligation découle directement du droit des obligations (art. 357a al. 2 CO) et existe de par la loi pendant la durée de validité d'une convention collective de travail. Cela implique que, dans un régime de paix du travail relative, seules des nouvelles conditions de travail, n'étant pas encore réglées dans la convention en vigueur, pourront être réclamées par le biais d'une grève.

En revanche, l'obligation de paix absolue existe lorsque les parties conviennent expressément de maintenir la paix du travail aussi pour les matières qui ne sont pas réglées dans la convention collective¹³⁷. L'art. 357a al. 2 *in fine* CO ne prévoit cette obligation que si elle a été stipulée expressément par les parties à la convention collective, et n'existe pas de par la loi¹³⁸.

En Suisse, une grande partie des conventions collectives contient une clause de paix absolue¹³⁹. A notre avis, la rareté des grèves en Suisse peut s'expliquer justement par la large diffusion des conventions collectives, dans lesquelles les parties se privent contractuellement d'un droit fondamental comme celui de se mettre en grève pour la préservation d'un bien juridique considéré supérieur, à savoir la paix du travail.

4.5 L'exigence de la proportionnalité (art. 28 al. 2 Cst.)

Cette condition n'est pas mentionnée explicitement à l'art. 28 al. 3 Cst. mais se déduit de la formule « les conflits sont, autant que possible, réglés par la négociation ou la médiation » (al. 2). D'après VALLENDER¹⁴⁰, le constituant a souhaité introduire cette phrase pour rappeler la longue tradition suisse de recherche de compromis entre les exigences des différents partenaires sociaux. Une grève ne doit pas être proclamée à la légère, mais constitue une *ultima ratio*¹⁴¹, un moyen à n'utiliser qu'en dernière extrémité, lorsque toutes les autres voies de conciliation entre les parties ont échoué. Selon AUER/MALINVERNI/HOTTELIER¹⁴², le mot « proportionnalité » est trompeur: en effet, il désigne généralement le principe régissant les activités de l'Etat et dictant sa conduite lorsqu'il veut apporter des restrictions à l'exercice d'une liberté. En revanche, dans le cas du droit de grève, ce mot vise l'exercice d'un droit par un particulier, et il faut le comprendre comme « l'obligation, pour les parties, d'épuiser toutes les possibilités de négociation dans le cadre des structures mises à disposition par le droit privé et par le droit public, avant d'entamer une action collective unilatérale pour régler le conflit de travail »¹⁴³. Cette idée se concrétise dans la loi fédérale du 12 février 1949 concernant l'Office fédérale de conciliation en matière de conflits de travail, qui interdit toute mesure de lutte pendant les quarante-cinq premiers jours d'une procédure de conciliation ou d'arbitrage (art. 6 al. 1)¹⁴⁴. Si la grève intervient avant la fin de ce délai, elle ne sera donc pas considérée comme proportionnée, et sera dès lors illicite.

4.6 Absence de restrictions *ratione personae* (art. 28 al. 4 Cst.)

L'art. 28 al. 4 Cst. prévoit la possibilité « d'interdire le recours à la grève à certaines catégories de personnes ». Cet alinéa exige l'existence d'une loi au sens formel¹⁴⁵ le prévoyant: la dernière condition de licéité

de la grève est donc l'absence de lois spéciales la prohibant aux personnes qui veulent l'exercer.

Cette disposition peut en principe s'appliquer tant au secteur privé qu'au secteur public¹⁴⁶, mais concrètement elle a pour but de permettre le bon fonctionnement des services publics dans les domaines essentiels¹⁴⁷. La loi qui interdit le recours à la grève à certaines personnes doit par conséquent respecter le principe de proportionnalité, en ne restreignant l'exercice qu'aux personnes dont la présence est absolument nécessaire¹⁴⁸. En réalité, l'art. 28 al. 4 Cst. n'a rien d'étonnant et constitue l'expression d'un principe général: lorsque l'Etat veut restreindre l'exercice des droits garantis par la Constitution, il doit utiliser une loi au sens formel et respecter les principes de proportionnalité et d'intérêt public¹⁴⁹.

En Suisse, d'importantes restrictions *ratione personae* existent pour les fonctionnaires depuis le début du siècle passé. L'art 23 de la loi fédérale sur le statut des fonctionnaires constitue l'exemple le plus évident, mais les lois de différents cantons prévoient également des règles similaires¹⁵⁰. Les problèmes posés par ces normes sont évidents: leur formulation est trop large et va au-delà de ce qui est nécessaire pour garantir le bon fonctionnement des services publics. L'exigence de proportionnalité n'est sans doute pas respectée par ces règles, et l'interdiction faite à l'ensemble des fonctionnaires est donc contraire à la Constitution¹⁵¹. Mais ces règles violent aussi les engagements internationaux de la Suisse. En particulier, la Convention no. 87 de l'OIT admet des restrictions à l'exercice de la grève uniquement pour les fonctionnaires « qui exercent des fonctions d'autorités au nom de l'Etat »¹⁵² et ne permet donc pas une restriction si large du droit. L'art. 8 § 2 du Pacte I prévoit la possibilité de restreindre légalement l'exercice du droit « aux membres des forces armées, de la police ou de la fonction publique »: dans ce cas aussi, une interdiction générale

de grève pour tout fonctionnaire, quelque soit la tâche exercée, ne semble pas admissible¹⁵³. Ainsi, les règles qui interdisent la grève de façon générale aux fonctionnaires violent l'art. 28 al. 4 Cst. aussi bien que les engagements internationaux de la Suisse¹⁵⁴. Ces interdictions de caractère général sont d'ailleurs la raison principale du refus de ratification de la CSE, qui ne prévoit aucune exception particulière pour les fonctionnaires¹⁵⁵. Le CF, dans sa prise de position suite au projet de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique, a recommandé aux Chambres d'attendre que la législation fédérale et cantonale renoncent à une telle interdiction générale et adoptent des règles conformes aux exigences de la CSE¹⁵⁶. Au niveau fédéral, cela a été fait avec la nouvelle loi sur le personnel de la Confédération, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2002. Cette loi ne contient plus une disposition similaire à l'art. 23 de l'ancienne loi: aucune disposition n'interdit de façon générale l'exercice du droit de grève aux fonctionnaires. L'art. 24 al. 1 de la nouvelle loi accorde au personnel fédéral un droit de grève identique à celui dont disposent les travailleurs de droit privé. La loi donne au CF la compétence d'édicter des règles qui en restreignent l'exercice, mais cela uniquement lorsque les conditions prévues par la loi sont remplies. En particulier, il s'agit des cas où « la sécurité de l'Etat, la sauvegarde d'intérêts importants commandés par les relations extérieures ou la garantie de l'approvisionnement du pays en bien et services vitaux » le nécessitent. La Confédération a désormais mis ses règles en conformité avec les engagements internationaux contractés. Il s'agit maintenant d'attendre que les cantons en fassent de même, pour ouvrir la voie à la ratification de la CSE.

Les cantons qui n'ont pas de base légale expresse ne peuvent pas interdire la grève à leurs fonctionnaires sans violer la Constitution fédérale. En l'absence d'une telle règle, aucune restriction à l'exercice d'un droit constitutionnel ne peut être admise. Cette question était plus

délicate lorsque l'existence du droit de grève dans l'ordre constitutionnel suisse n'était pas claire. Si une protection constitutionnelle du droit n'existe pas, il n'est pas nécessaire d'avoir une base légale pour en restreindre l'exercice. A l'époque il se posait la question de savoir si le simple devoir de fidélité liant le fonctionnaire à l'Etat n'était pas une base suffisante pour lui interdire tout exercice de grève¹⁵⁷. La question ne se pose plus aujourd'hui, avec la mention expresse de la grève à l'art. 28 Cst. Les exigences de base légale, de proportionnalité et d'intérêt public doivent toujours et nécessairement être réunies pour pouvoir en restreindre l'exercice.

4.7 Conclusions

Si les quatre premières conditions que nous venons d'analyser ne sont pas remplies, la grève ne saurait être considérée comme licite. La réalisation de toutes ces conditions est nécessaire pour que la grève soit licite, mais elle n'est pas suffisante: il est toujours important de regarder attentivement si d'autres règles spéciales interdisant la grève à certaines catégories de personnes existent.

Qu'il soit licite ou illicite, l'exercice du droit de grève entraîne une série de conséquences sur le plan civil. Ces conséquences font l'objet de notre étude dans la section suivante.

5 Les conséquences de la grève

5.1 Généralités

De nos jours, la grève ne fait plus l'objet d'une répression pénale, comme cela était en revanche le cas par le passé. Lorsque des infractions sont perpétrées pendant une grève (par exemple des voies de fait, des vols ou des dommages à la propriété), celles-ci peuvent naturellement être poursuivies pénalement. La grève peut donc avoir des conséquences pénales, mais elle n'est pas punissable en tant que

telle¹⁵⁸.

En revanche, l'exercice du droit de grève entraîne des conséquences sur le plan civil. L'exercice de ce droit touche à la sphère des rapports de travail, soit des rapports entre particuliers. Les problèmes qui se posent à la suite d'une grève trouvent par conséquent une réponse dans l'interprétation du TF des règles de droit privé fédéral: nous traitons d'abord des conséquences civiles possibles lorsque la grève est licite, et ensuite des conséquences possibles lorsqu'elle est illicite.

5.2 Conséquences civiles d'une grève licite

Le TF a jugé que la participation à une grève licite ne constitue pas une violation d'une obligation découlant du contrat de travail¹⁵⁹. Les obligations principales du contrat (d'une part, la prestation de travail, et, d'autre part, le paiement du salaire) sont suspendues pour toute la durée de la grève (théorie de la suspension)¹⁶⁰. A la fin de la période de grève, le travailleur a le droit d'être réintégré dans son activité professionnelle. En effet, si le contraire était prévu dans la loi, la garantie constitutionnelle serait complètement vidée de sens: une conséquence si lourde entraverait de façon manifeste l'exercice du droit protégé.

Les obligations accessoires du contrat de travail (par exemple les prestations basées sur l'ancienneté, les versements de salaire en cas de maladie ou d'accident, mais aussi le devoir de diligence et de fidélité) demeurent tout au long de la grève et ne sont pas suspendues par celle-ci¹⁶¹.

Si la constitution garantit aux travailleurs le droit de se mettre en grève, cela implique nécessairement que l'employeur ne saurait considérer une grève licite comme motif de licenciement valable. Elle n'est donc pas un juste motif de dénoncer le contrat avec effet immédiat (art. 337 CO). Au contraire, tout licenciement (même ordinaire) qui interviendrait à la suite d'une grève pourrait être jugé par les tribunaux comme abusif

au sens de l'art. 336 al. 1 lettre b CO¹⁶². Cet article prévoit, en effet, que le congé est abusif lorsqu'il est donné « en raison de l'exercice par l'autre partie d'un droit constitutionnel ». Si le travailleur a été licencié à cause de sa participation à une grève licite, il pourra donc réclamer une indemnité (art. 336a CO).

5.3 Conséquences civiles d'une grève illicite

Les grèves qui ne remplissent pas toutes les conditions sont illicites et constituent une violation du contrat de travail. Une résiliation ordinaire à la suite d'une grève illicite ne saurait être considérée abusive par les tribunaux. L'employeur peut signifier un avertissement au travailleur gréviste, et, dans les cas plus graves, la participation à une grève illicite pourrait même constituer un juste motif de résiliation immédiate du contrat de travail (art. 337 CO). Il est important de savoir si le travailleur est en mesure de reconnaître le caractère illicite de la grève: s'il n'est pas en mesure d'en apprécier la licéité, le caractère illicite de son geste ne peut pas lui être imputé.

Si la participation à une grève illicite constitue une violation du contrat, cela signifie que le travailleur fautif peut voir engagé sa responsabilité contractuelle: l'art. 321e CO permet à l'employeur qui a subi des dommages d'en demander la réparation. Selon WYLER¹⁶³, si l'employé n'était pas en mesure de reconnaître l'illicéité de son acte, l'employeur peut, éventuellement, faire valoir ses prétentions en dommages-intérêts contre les syndicats qui ont organisé la grève, sur la base d'une responsabilité pour faute (art. 41 CO).

2^{ème} partie

La garantie du droit de grève dans l'Union européenne

6 Avant-propos

Dans la première partie du travail, nous avons observé que le droit de grève peut avoir une double dimension: d'une part, une dimension constitutionnelle, qui protège ce droit en tant que droit fondamental, et, d'autre part, une dimension privée, régissant ses possibles conséquences dans les relations de travail entre individus.

Pour l'Union européenne, nous procédons à une analyse semblable. Nous nous intéressons d'abord à la question de l'existence d'un droit fondamental garantissant le recours à la grève. Cela nous permet d'aborder brièvement la question plus générale de la protection des droits fondamentaux au sein de l'Union européenne et de l'évolution qui a eu lieu en ce domaine par rapport à la situation à l'aube de l'intégration européenne. Nous traitons donc en premier lieu de l'existence de règles garantissant le droit de grève et leur contenu.

Ensuite, nous abordons la dimension « horizontale » de ce droit, en cherchant si la législation communautaire prévoit des règles sur le déroulement de la grève ou sur ses conséquences sur les rapports de travail entre particuliers. A cette fin, une analyse préalable de la répartition des compétences entre Communauté et Etats membres est indispensable. Par contre, nous renonçons à traiter la question de la grève des fonctionnaires communautaires et à analyser dans les détails les législations nationales existantes en matière de grève.

7 La protection de la grève en tant que droit fondamental

7.1 Les droits de l'homme dans l'Union européenne: bref historique

7.1.1 Les droits de l'homme à l'aube de l'intégration européenne

Dans leur version originelle, les traités constitutifs des Communautés européennes¹⁶⁴ ne consacraient aucune disposition formelle relative aux droits de l'homme. Les droits fondamentaux n'ont pas reçu beaucoup d'attention au début de l'intégration européenne, et les traités poursuivaient des objectifs essentiellement économiques¹⁶⁵. Le transfert progressif des compétences du niveau national au niveau communautaire a signifié une régression du standard de protection de l'individu face au pouvoir: des compétences qui, dans l'ordre juridique interne, étaient soumises à une série de limitations dans l'intérêt des individus n'étaient plus assujetties à des telles limitations lorsqu'elles étaient transférées à la Communauté¹⁶⁶. Ni l'Union, ni les Communautés sont parties signataires des traités internationaux protégeant les droits de l'homme¹⁶⁷. Au fil des années, parallèlement au développement du champ d'intervention du droit communautaire, le besoin de garantir une certaine protection des droits fondamentaux s'est fait sentir. Pour combler cette lacune, les institutions communautaires ont adopté une série de textes et de déclarations¹⁶⁸, politiquement très important mais sans valeur juridique contraignante¹⁶⁹.

7.1.2 La jurisprudence de la Cour de Justice

Parmi les institutions, c'est notamment la Cour de Justice qui a essayé d'accroître le niveau de protection garanti aux ressortissants communautaires¹⁷⁰. Depuis les années soixante-dix, sous la pression de certaines juridictions suprêmes nationales¹⁷¹, la Cour de Justice s'est chargée de l'application des droits fondamentaux en tant que sous-catégorie des principes généraux du droit, dont elle assure le respect

dans l'ordre juridique communautaire¹⁷². Elle les déduit en s'inspirant des principes inscrits dans les traités, des traditions constitutionnelles communes aux Etats membres et des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier de la CEDH¹⁷³. Ces principes généraux font partie du droit primaire, et par conséquent l'emportent sur le droit dérivé¹⁷⁴. Une certaine protection des droits de l'homme s'est donc aussi développée au sein de l'Union européenne, de façon prétorienne.

7.1.3 La consécration dans les traités

Le préambule de l'Acte unique européen du 28 février 1986 mentionnait déjà la CSE. Mais la pratique jurisprudentielle n'a été véritablement ancrée dans le droit communautaire qu'avec le traité de Maastricht du 7 février 1992. Son art. F § 2 prévoyait que l'Union respecte les droits fondamentaux tels qu'ils sont garantis par la CEDH et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux Etats membres, en tant que principes généraux du droit communautaire. L'art. L excluait cependant le contrôle de cet article par la Cour de Justice. Cette règle a été consolidée sans modifications importantes à l'art. 6 § 2 UE avec le traité d'Amsterdam du 2 octobre 1997, mais avec la possibilité d'un contrôle juridictionnel de la Cour de Justice sur cet article¹⁷⁵. Une procédure de contrôle politique du respect des droits de l'homme a été inséré à l'art. 7 UE, et a été modifiée avec le traité de Nice du 26 février 2001. La garantie des droits de l'homme est désormais une condition d'adhésion et d'appartenance à l'Union¹⁷⁶. Malheureusement, cette évolution ne s'est pas traduite dans un développement parallèle des voies de recours ouvertes à l'individu pour faire valoir ces droits.

En ce qui concerne la protection des droits sociaux fondamentaux, la référence à la CSE ne leur confère pas le même statut que les droits civils et politiques tirés de la CEDH (dont le respect est imposé

directement à l'art. 6 § 2 UE). La CSE n'est pas intégrée dans le droit communautaire, mais elle sert de référence pour l'interprétation et l'élaboration de ce dernier. Le Protocole no. 14 sur la politique sociale, annexé au traité de Maastricht et introduit dans le traité d'Amsterdam, ne prévoit pas des droits sociaux fondamentaux. Selon la doctrine, le noyau dur des droits sociaux devrait être protégé par le biais du renvoi aux « traditions constitutionnelles communes aux Etats membres »¹⁷⁷.

7.1.4 La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

Bien que les traités et la jurisprudence consacrent aujourd'hui une certaine protection des droits de l'homme, il n'existe pas un catalogue des droits de l'homme juridiquement contraignant au niveau communautaire. Le 7 décembre 2000, lors du Conseil européen de Nice, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne a été proclamée solennellement par le Parlement européen, la Commission et le Conseil, sous la forme d'un accord interinstitutionnel. La Charte a comme objectif de rendre plus visibles aux citoyens de l'Union les droits fondamentaux; il ne s'agit pas d'un travail d'innovation, mais plutôt d'un effort « de révélation et de compilation »¹⁷⁸. Elle n'a pas pour objet la création de nouveaux droits, mais plutôt de rendre plus visibles aux individus les droits déjà protégés au sein de l'Union¹⁷⁹. Elle s'inspire donc de la CEDH, des autres conventions du Conseil de l'Europe (en particulier de la CSE), des conventions des Nations Unies et de l'OIT, des traditions constitutionnelles communes aux Etats membres, des traités communautaires et de la jurisprudence de la Cour de Justice et de la Cour européenne des droits de l'homme¹⁸⁰. Plusieurs droits sociaux ont été insérés, de manière à marquer le principe d'indivisibilité des droits de l'homme¹⁸¹ et la dimension sociale (et non seulement économique) du marché intérieur, en éliminant l'incertitude quant au statut de ces droits dans l'ordre communautaire¹⁸².

La Charte lie les organes et les institutions de l'Union ainsi que les Etats membres dans la mise en œuvre du droit de l'Union¹⁸³. Les institutions nationales restent soumises au contrôle national du respect des droits fondamentaux, mais la Cour de Justice peut exercer une certaine surveillance lorsqu'elles exécutent le droit communautaire¹⁸⁴. La Charte abandonne la division entre droits civils et politiques et droits économiques et sociaux, pour rassembler sous six titres des véritables droits subjectifs pour les individus et des principes à suivre par les autorités¹⁸⁵. En général, les droits de la Charte sont garantis à tout un chacun, conformément au principe de l'universalité des droits de l'homme. Exceptionnellement, elle ne confère un certain nombre de droits qu'à certaines catégories de personnes¹⁸⁶.

Lors du sommet de Nice, les Etats n'ont pas voulu conférer une valeur contraignante à la Charte; elle reste donc pour l'instant du *soft-law*, dépourvue de portée juridique contraignante¹⁸⁷. Sans avoir une valeur normative, elle a cependant une valeur politique et symbolique fondamentale¹⁸⁸. Le Parlement européen, les juges communautaires et les juges nationaux y font référence de plus en plus souvent¹⁸⁹. En effet, en dépit de son caractère non contraignant, la Charte tire une grande légitimité de son procès d'élaboration. Pour la première fois, la négociation a été confiée à une « Convention », un organe inédit composé de représentants des organes exécutifs et législatifs européens et nationaux et ouvert au débat public¹⁹⁰. Sa légitimité démocratique ne saurait donc être ignorée.

Les discussions quant à son insertion dans un traité ou dans le futur traité constitutionnel européen ont été renvoyées à l'année 2004, lors de la prochaine conférence intergouvernementale. Pour le moment, la Convention chargée d'élaborer un projet de traité constitutionnel a inséré la Charte dans la deuxième partie du projet. Le Parlement européen, la

Commission et les Comités économique et social et des régions se sont prononcés en faveur du caractère contraignant de la Charte et de son insertion dans le traité; en revanche, des opinions divergentes existent entre Etats membres¹⁹¹. Dans l'hypothèse de l'adoption de ce projet, la portée formelle de la Charte changerait et elle deviendrait désormais partie intégrante du droit (contraignant) européen. Avec la création de voies de recours juridictionnelles effectives pour les individus, qui aujourd'hui font défaut, les droits fondamentaux des individus seraient ainsi protégés efficacement par un instrument propre à l'Union.

7.2 La protection du droit de grève

7.2.1 La protection dans les Etats membres

Les Etats membres de l'Union sont tous liés par la CSE. L'art. 6 § 4 de cet instrument garantit aux travailleurs le recours à des actions collectives en cas de conflit d'intérêts. Cet article n'a pas été accepté par l'Autriche, la Grèce et le Luxembourg¹⁹². La CEDH, liant tous les Etats membres, protège d'une certaine façon ce droit, dans la mesure où la Cour de Strasbourg a décidé que l'interdiction de grève devait être considérée comme une violation de la liberté d'association. Les observations faites au sujet de ces deux traités dans la première partie du travail peuvent être reprises ici¹⁹³. La Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs prévoit la possibilité de grève aux points 12, 13 et 14. De plus, la grève reçoit une protection constitutionnelle en Espagne, Grèce, France, Italie, Portugal et Suède¹⁹⁴.

Les restrictions à l'exercice de la grève pour les membres des services essentiels sont permises par l'art. 6 CSE et par l'art. 11 § 2 CEDH; les Constitutions grecque, espagnole et portugaise prévoient des règles similaires¹⁹⁵. En revanche, selon le Réseau d'experts indépendants sur les droits fondamentaux, les restrictions prévues par la

jurisprudence belge et néerlandaise vont au-delà de celles permises par l'art. G de la Charte sociale¹⁹⁶. La Charte n'admet pas non plus les restrictions concernant l'ensemble des fonctionnaires, et l'Allemagne a émis une réserve pour ses fonctionnaires ayant droit à une pension (« *Beamte* »)¹⁹⁷.

En général, nous pouvons soutenir que la reconnaissance d'un droit de grève n'est pas remise en cause dans l'ensemble des pays membres de l'Union. Des différences assez flagrantes quant au standard de protection accordé existent¹⁹⁸, mais le principe n'est pas contesté. La possibilité de se mettre en grève lorsque des conflits d'intérêts surgissent dans les relations de travail n'est donc pas remise en cause.

7.2.2 La protection dans la jurisprudence de la Cour de Justice

A notre connaissance, la Cour de Justice n'a jamais été amenée à se prononcer sur la grève en tant que droit fondamental. Les questions de l'existence de ce droit dans l'ordre juridique communautaire ou de ses conditions d'exercice ne lui ont jamais été posées. Le silence de la Cour de Justice reflète la répartition des compétences au sein de la Communauté en ce qui concerne la politique sociale¹⁹⁹.

Mais l'absence de jurisprudence ne signifie pas que des questions concernant la protection du droit de grève ne pourraient pas se poser devant la Cour de Justice à l'avenir. Une autre perspective doit être prise en compte, à savoir celle du marché intérieur. En effet, l'exercice de la grève peut avoir des répercussions sur les libertés garanties par le traité CE. La grève peut comporter l'utilisation du domaine public - entraînant par exemple le blocage d'axes routiers - cela étant susceptible d'entraver la libre circulation des marchandises²⁰⁰. La Cour pourrait donc être amenée à trancher à propos des rapports entre une liberté communautaire fondamentale, la libre circulation des

marchandises, et l'exercice d'un droit fondamental comme le droit de grève.

La question des rapports entre libre circulation des marchandises et exercice des droits de l'homme a fait l'objet tout récemment d'un jugement de la Cour de Justice concernant la liberté d'expression et de réunion²⁰¹. Nous pensons que ce jugement nous permet de déduire un certain nombre de principes applicables par analogie au droit de grève.

L'arrêt concerne le déroulement d'une manifestation écologiste sur l'autoroute du Brenner en juin 1998, rassemblement qui a causé un blocage du trafic pendant environ trente heures. Le titulaire d'une entreprise de transports s'est plaint devant les tribunaux autrichiens d'une violation de la libre circulation des marchandises garantie à l'art. 28 CE et a essayé de mettre en cause la responsabilité de l'Etat autrichien pour n'avoir pas empêché qu'une violation de cette liberté communautaire fondamentale ne se produise. Une demande de décision préjudicielle²⁰² a donc été introduite auprès de la Cour de Justice pour savoir si le principe de la libre circulation des marchandises (combiné avec l'art. 10 CE) impose aux Etats membres de garantir le libre accès aux itinéraires de transit importants et si cette obligation prévaut sur les droits fondamentaux, tels que la liberté d'expression et de réunion. Les autorités autrichiennes, en n'empêchant pas le déroulement de la manifestation, ont-elles manqué à leur devoir de garantir la libre circulation des marchandises? Si cette violation du droit communautaire existe et est suffisamment caractérisée, l'Etat peut voir sa responsabilité engagée.

Le problème consiste dans la mise en balance d'un droit fondamental, garanti par les traditions constitutionnelles nationales, par les art. 10 et 11 CEDH et réaffirmé dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union

européenne, et la libre circulation des marchandises, liberté fondamentale garantie dans le CE.

Selon le principe consacré par la jurisprudence *Dassonville*²⁰³, toute entrave, directe ou indirecte, actuelle ou potentielle, aux courants d'échanges dans le commerce intracommunautaire doit être considérée comme une mesure ayant un effet équivalent à des restrictions quantitatives à la libre circulation des marchandises et viole donc l'art. 28 CE²⁰⁴. Le blocage d'une voie de communication importante telle que l'autoroute du Brenner pendant trente heures, avalisé par les autorités nationales, constitue une entrave à la libre circulation des marchandises et est donc contraire à l'art. 28 CE. Mais la libre circulation n'est pas absolue et certaines entraves peuvent se justifier par l'art. 30 CE ou au titre des exigences impératives d'intérêt général, selon la jurisprudence *Cassis de Dijon*²⁰⁵. La Cour se pose pour la première fois la question de savoir si la nécessité de protéger les droits fondamentaux peut justifier une restriction à l'une des libertés fondamentales du traité²⁰⁶. Selon l'avocat général JACOBS, la démarche en deux étapes utilisée pour l'analyse des motifs traditionnels de justifications (tels l'ordre public ou la sécurité publique) doit être appliquée: en premier lieu, il faut regarder si la restriction à la libre circulation des marchandises (fondée sur la protection des droits de l'homme) poursuit un objectif légitime au regard du droit communautaire, et ensuite, si la restriction en cause est proportionnée par rapport au but poursuivi²⁰⁷.

Dans l'un des passages topiques de l'arrêt, « le respect des droits fondamentaux s'imposant tant à la Communauté qu'aux Etats membres », la Cour soutient que « la protection desdits droits constitue un intérêt légitime de nature à justifier, en principe, une restriction aux obligations imposées par le droit communautaire, même en vertu d'une liberté fondamentale garantie par le traité telle que la libre circulation

des marchandises »²⁰⁸. L'entrave à la libre circulation causée par l'exercice d'un droit fondamental est donc objectivement justifiable. Ensuite, étant donné que les libertés d'expression et de réunion sont aussi des droits de l'homme susceptibles d'être restreints lorsque certaines conditions sont réunies²⁰⁹, la Cour met en balance les intérêts en présence et détermine si un juste équilibre existe dans le cas d'espèce²¹⁰. La Cour de Justice vérifie donc si les restrictions apportées aux échanges intracommunautaires sont proportionnées au but poursuivi, en signalant tout de même que cette analyse doit respecter la large latitude de jugement qu'ont les autorités locales pour apprécier les circonstances en l'espèce²¹¹. Les autorités nationales ont estimé que l'objectif légitimement poursuivi par les manifestants ne pouvait pas être atteint par des mesures moins restrictives pour les échanges communautaires. Selon la Cour de Justice, compte tenu de leur marge d'appréciation, la décision prise par les autorités est raisonnable et correcte²¹². Ainsi, le fait de ne pas avoir interdit un tel rassemblement, même susceptible d'entraver la libre circulation des marchandises, n'est pas incompatible avec les articles 28 et 30 CE, lus en combinaison avec l'art. 10 CE, et la responsabilité des autorités autrichiennes ne peut pas être engagée.

Cet arrêt nous semble très important pour la reconnaissance d'une place toujours plus importante des droits de l'homme dans la Communauté. La Cour de Justice les a considérés comme des justifications légitimes quant aux entraves faites aux libertés qui sont à la base de l'ordre juridique communautaire. Les justifications qui étaient admises jusqu'à présent visaient l'intérêt général de la société (par exemple l'ordre public ou la sécurité publique); l'exercice individuel d'un droit fondamental est désormais protégé, au détriment de la libre circulation des marchandises. L'individu est donc mis au premier plan.

Nous sommes d'avis que des principes généraux peuvent se dégager

de cet arrêt et être appliqués par analogie au droit de grève, dont l'exercice est aussi susceptible d'entraver la libre circulation des marchandises. Une grève qui comporte l'occupation du domaine public (en particulier le blocage d'axes routiers importants) constitue un obstacle à la libre circulation des marchandises et viole l'art. 28 CE. Mais, à notre avis, l'exercice de ce droit conformément aux prescriptions légales doit aussi constituer une justification légitime à l'entrave causée.

7.2.3 La protection dans la Charte des droits fondamentaux

L'art. 28 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne consacre le droit de négociation et d'actions collectives pour les travailleurs et les employeurs ou leurs organisations respectives. Le recours à la grève est envisagé, en cas de conflit d'intérêt, conformément aux législations nationales concernées. Cet article reconnaît donc le droit de participer à des grèves, lorsque les conditions prévues au niveau national sont remplies; l'action des institutions et des organes européens et des Etats membres dans la mise en œuvre du droit de l'Union ne doit pas entraver l'exercice.

Lors des travaux préparatoires de la Charte, le droit de grève figurait comme élément de la liberté syndicale²¹³. Certains membres de la Convention étaient de l'avis d'enlever ce droit du projet de la Charte, s'agissant d'un droit national, dont l'étendue devrait être déterminée uniquement par les Etats membres²¹⁴. D'autres étaient de l'opinion que la Convention avait la compétence d'insérer un tel droit dans la Charte, vu qu'il était de toute façon protégé par l'art. 11 CEDH²¹⁵. Un compromis aurait pu consister en un renvoi au droit national et au principe de subsidiarité²¹⁶. L'interprétation et l'appréciation de ce droit devraient rester au niveau national, aussi bien que les restrictions à son exercice (en particulier pour les fonctionnaires)²¹⁷. Lors des sessions successives²¹⁸, la Convention est revenue encore sur la question, en

décidant d'inclure le droit de grève dans la Charte, vu qu'il était aussi reconnu dans différents instruments internationaux (tels la CEDH et les Conventions de l'OIT), auxquels tous les Etats membres étaient parties²¹⁹. La protection du droit de grève a alors été insérée dans la Charte, avec la référence aux prescriptions des différents droits nationaux.

Toutefois, l'art. 28 de la Charte est formulé d'une façon très peu circonstancié: les Etats membres restent libres de déterminer les conditions d'exercice de la grève et ses conséquences dans leurs législations internes, y compris la question de savoir si des grèves peuvent être menées de manière parallèle dans plusieurs Etats membres²²⁰. Au-delà de la reconnaissance de principe de ce droit fondamental, les Etats semblent recevoir la plus grande latitude dans sa mise en œuvre. RIEDEL interprète cet article à la lumière de l'art. 6 § 4 CSE et de la jurisprudence des organes de contrôle de ce traité²²¹. Par exemple, il l'interprète comme comprenant aussi le *lock out*, et pense que cet article ne protège que les grèves ayant pour objet l'obtention de nouvelles conditions de travail²²². A notre avis, la Charte ne pose pas en soi des garanties minimales. Elle renvoie la question aux Etats membres, et la protection donnée par la CSE s'applique, par ricochet, en tant que convention liant chaque Etat membre. Nous pensons que même si la Charte avait une force contraignante, cette garantie du droit de grève ne serait pas très utile aux individus, qui restent soumis aux règles nationales en la matière²²³. La situation serait différente dans l'hypothèse où l'organe chargé de l'interprétation de la Charte interprète le renvoi aux lois nationales comme un renvoi aux conditions *formelles* d'exercice de la grève, en établissant des conditions *matérielles* indépendantes et valables pour tous les Etats membres²²⁴. Cette éventualité nous semble cependant peu probable, dans la mesure où la formulation de l'article reflète la répartition des compétences entre Communauté et Etats membres en ce domaine²²⁵.

Cet article a été critiqué, car il laisse le droit de grève à la merci des Etats membres. Mais cela se justifie du fait que la Charte ne change pas la répartition des compétences établie par les traités. Cela est explicitement prévu à l'art. 51 §§ 1 et 2 et à l'art. 52 § 2 de la Charte. Ces règles découlent implicitement du principe de subsidiarité et du fait que l'Union ne dispose que de compétences d'attribution²²⁶, mais elles ont été insérées dans la Charte pour rassurer les Etats membres sur le fait que la Charte ne constitue pas un prétexte pour élargir les compétences de l'Union²²⁷. La Cour de Justice a toujours distingué clairement les deux concepts: d'une part, le respect des droits fondamentaux, qui s'impose d'une manière générale, et, d'autre part, la question des compétences, déterminant le pouvoir d'action de l'Union²²⁸. JACQUE exemplifie la problématique d'une façon très claire: « ce n'est pas parce que l'Union n'est pas compétente en matière de cultes qu'elle n'a pas la possibilité d'entraver la liberté religieuse ». Par exemple, lorsqu'on se pose la question de réglementer l'abatage rituel des animaux dans le cadre de la politique agricole commune ou encore lorsqu'on organise un concours de recrutement en fixant des épreuves le samedi²²⁹. La question des droits garantis doit se distinguer de celle des compétences²³⁰.

Les références à la Charte se multiplient dans les actes communautaires. Nous pouvons citer par exemple la décision-cadre du Conseil sur la lutte contre le terrorisme (mentionnant explicitement le droit de grève)²³¹ ou le jugement de la Cour de Justice dans l'affaire *Schmidberger*²³². La Charte produit donc des effets juridiques, mais elle reste un instrument de *soft law*, dépourvue d'effet normatif et d'une valeur juridique autonome²³³. Une norme internationale qui veut offrir une réelle protection à l'individu doit cependant lui donner la possibilité de s'en prévaloir devant le juge national et de saisir un organe international de contrôle²³⁴. La Charte, par contre, ne crée pas de véritables droits justiciables, susceptibles d'être invoqués par les individus devant

une instance juridictionnelle. Par conséquent, elle n'offre pas à l'individu une protection efficace.

Nous sommes d'avis que cet article n'améliore pas la garantie du droit de grève. Les citoyens de l'Union continuent à être soumis aux règles nationales et ne bénéficient d'aucun standard minimal de protection. Malgré la proclamation de ce droit dans la Charte, l'importance de la répartition des compétences entre Communauté et Etats membres reste primordiale. Nous passons maintenant à l'analyse de cette problématique.

8 La grève dans la législation communautaire

8.1 Généralités - La répartition des compétences entre la Communauté et les Etats membres

Selon le principe de l'attribution des pouvoirs (art. 5 CE), la Communauté européenne ne peut agir que lorsqu'une compétence lui est attribuée. A défaut de cette attribution, la compétence reste dans les mains des Etats membres²³⁵. La règle est donc la compétence des Etats membres, l'exception la compétence de la Communauté. Lorsqu'une disposition attributive de compétence existe, il faut encore regarder si cette compétence est exclusive pour la Communauté ou si elle est partagée avec les Etats membres; dans ce cas, la Communauté ne peut légiférer que si les conditions du principe de subsidiarité (art. 5 § 2 CE et Protocole no. 30) sont remplies²³⁶. Les dispositions attributives de compétence peuvent être générales ou spéciales. Il faut rechercher dans un premier temps s'il existe une disposition spéciale, concernant spécifiquement la matière à régler. Dans le cas contraire, le législateur communautaire va s'appuyer sur les bases légales générales (art. 94, 95 ou 308 CE).

8.2 La répartition des compétences en matière de politique sociale

Le titre XI du traité CE est consacré à la politique sociale, l'éducation, la formation professionnelle et la jeunesse. Son chapitre premier (art. 136 à 145 CE) vise les dispositions sociales: la Communauté et les Etats membres doivent agir en ayant pour objectifs « la promotion de l'emploi, l'amélioration des conditions de vie et de travail, permettant leur égalisation dans le progrès, une protection sociale adéquate, le dialogue social, le développement des ressources humaines permettant un niveau d'emploi élevé et durable et la lutte contre les exclusions » (art. 136 § 1 CE). Le traité fait référence à la CSE, bien que la Communauté ne soit pas membre en soi de cet accord international, et à la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs de 1989²³⁷. La Communauté et les Etats membres sont chargés de mettre en œuvre des mesures pour poursuivre ces objectifs, en maintenant la compétitivité de l'économie (art. 136 § 2 CE); en particulier, la Communauté peut agir par le biais de mesures d'harmonisation (art. 136 § 3 CE). L'art. 137 CE, modifié par le traité de Nice, détermine des domaines dans lesquels la Communauté doit soutenir et compléter l'activité des Etats membres, par exemple les conditions de travail (lettre b) ou l'information et la consultation des travailleurs (lettre e). Il s'agit donc d'une base légale spéciale, attribuant à la Communauté une compétence partagée avec les Etats membres. Pour mettre en œuvre ce mandat législatif, l'un des moyens dont dispose la Communauté est l'emploi de directives (art. 137 § 2 CE). Les mesures adoptées par la Communauté ne doivent cependant pas affecter le droit des Etats de définir leurs propres principes de sécurité sociale, et ne doit pas leur empêcher d'introduire des règles plus contraignantes par rapport aux standards fixés par les règles communautaires (art. 137 § 4 CE). Certains domaines de politique sociale sont expressément exclus de la compétence de la Communauté par le § 5. Il s'agit de prérogatives considérées comme

sensibles par les Etats, à savoir les rémunérations, le droit d'association, le droit de grève et de *lock out*. Cela signifie que dans ces domaines la Communauté n'a aucune compétence pour édicter des dispositions sociales²³⁸.

Les Etats membres ont donc une compétence exclusive pour légiférer en matière de conditions d'exercice de la grève et sur ses effets sur le contrat de travail. Selon la doctrine, cette disposition ne contient aucune garantie de ce droit et n'influe nullement sur la reconnaissance qui lui est donnée par le droit interne ou par les conventions internationales²³⁹. Selon KREBBER²⁴⁰, la définition de ce concept pourrait causer des problèmes. En effet, lorsque le droit communautaire utilise un concept, il lui donne une définition autonome, ne correspondant pas nécessairement à celle utilisée par les Etats membres, qui peut être plus large ou plus étroite. De cette manière, les mêmes règles s'appliquent aux mêmes situations et l'uniformité est garantie. Dans notre cas, le concept de grève est utilisé pour exclure la compétence de la communauté: la définition de son contenu devrait alors relever uniquement des Etats membres, libres d'en définir l'étendue dans leur législation. Mais cette approche conduirait à une exclusion de la compétence communautaire et conduirait à un système à géométrie variable. Dans les Etats ayant une définition restrictive de la grève, la Communauté serait compétente de légiférer sur des questions, pour lesquelles elle n'aurait pas de prérogatives dans les Etats qui définissent ce concept d'une façon plus large. KREBBER²⁴¹ est d'avis que l'uniformité dans l'application du droit communautaire ne peut être garantie que par le biais d'une interprétation autonome de ce concept, qu'elle soit la plus large possible, en faveur des Etats membres. La Cour de Justice ne s'est jamais prononcée à ce sujet.

L'attribution des compétences opérée à l'art. 137 § 5 CE a fait l'objet de discussions dans les travaux de la Convention qui élabore des projets

de traité instituant une Constitution pour l'Europe. Des propositions ont été envisagées pour inclure également ces domaines dans le champ d'action de la Communauté²⁴². Le rapport final du groupe de travail XI « Europe sociale » nous indique que certains membres du groupe estiment obsolète la règle prévue aujourd'hui à l'art. 137 § 5 CE; d'autres, en revanche, sont fermement convaincus que les exceptions devraient être conservées, du fait qu'il s'agit de domaines dans lesquels les particularités des Etats membres sont très importantes²⁴³. Un consensus n'a pas été trouvé au sein de la Convention pour éliminer les exceptions du § 5, et le projet de traité prévoit donc un article III-104 § 6 dont la teneur est la même de celle de l'art. 137 § 5 actuel²⁴⁴. Si cette proposition aboutit, la grève ne trouvera pas de place dans la législation sociale européenne même par le futur.

8.3 Absence de compétence communautaire en matière de grève?

L'art. 137 § 5 est fondamental pour notre analyse, car il nous montre clairement qu'aucune réglementation de la grève en tant que droit social ne peut exister au niveau communautaire. Le traité confère une compétence exclusive aux Etats membres pour réglementer la grève. Cependant, la doctrine n'exclut pas que le droit de grève puisse subir une certaine réglementation au niveau communautaire par le biais d'autres bases légales contenues dans le traité, en particulier les bases légales générales des art. 94 et 95 CE (ou, en voie subsidiaire, l'art. 308 CE)²⁴⁵. Dans ce cas, la raison d'être de la mesure doit résider non pas dans la nécessité de promulguer des règles sociales, mais dans le besoin d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur²⁴⁶. Nous avons déjà observé que dans certaines circonstances l'exercice de la grève peut constituer une entrave aux principes de libre circulation consacrés par le traité²⁴⁷: par conséquent, nous pensons qu'une réglementation communautaire essayant de réduire les entraves à la

libre circulation causées par l'exercice de certains droits constitutionnels pourrait être envisageable. Certes, elle devrait opérer une balance des intérêts en présence très soignée pour ne pas heurter les sensibilités nationales en ce domaine. A notre connaissance, cela n'a pas été fait pour le moment. Pour ce qui est de la libre circulation des marchandises entre les Etats membres, il existe un règlement relatif au fonctionnement du marché intérieur, mais son art. 2 précise expressément qu'il n'affecte pas l'exercice des droits fondamentaux, en particulier du droit de grève²⁴⁸. Des règles concernant le droit de grève font donc défaut dans la législation communautaire.

9 Observations critiques

Nous pensons qu'une réglementation minimale de la grève au niveau européen serait souhaitable. A notre avis, une garantie de ce droit à géométrie variable entre les Etats membres pourrait être susceptible de causer des entraves à la concurrence. Par exemple, si les règles concernant l'exercice de la grève varient beaucoup entre les pays, une entreprise devant choisir où établir une filiale sera incitée à choisir l'Etat où la garantie de ce droit est moindre, de façon à minimiser ses pertes dans la production en cas de conflit collectif de travail. La faible protection du droit de grève pourrait avoir l'effet d'attirer des entreprises dans cet Etat peu protecteur, en causant une distorsion de concurrence et en incitant les Etats ayant une meilleure garantie de ce droit à diminuer le niveau de protection. Un raisonnement semblable a été la cause de l'introduction dans le traité d'un article prévoyant l'égalité de rémunération entre homme et femme: la France, qui était l'un des rares Etats dont les dispositions sociales nationales garantissaient cette égalité, se plaignait d'être pénalisée de ce fait, ses entreprises étant désavantagées par rapport aux entreprises sises dans les autres Etats membres²⁴⁹. Dans le choix du siège sociétaire, la France était donc discriminée: les entreprises choisissaient de s'établir dans d'autres Etats membres

qui n'exigeaient pas cette égalité de traitement, pouvant donc continuer à rétribuer les femmes à un salaire moindre. L'alternative étant un nivellement vers le bas, la France a préféré faire pression pour l'introduction de cette règle au plan européen. Nous pensons qu'un raisonnement analogue peut être appliqué à la garantie du droit de grève qui, bien qu'existant dans tous les Etats membres, n'y a pas la même portée. Plutôt que pousser les Etats qui garantissent d'une manière assez généreuse la grève à baisser leur niveau de législation sociale, il serait préférable d'introduire des règles harmonisées au niveau communautaire.

Au-delà des aspects de politique sociale, nous avons montré que la grève a une influence directe sur le fonctionnement du marché intérieur, aussi bien pour ce qui concerne les entraves à la liberté de circulation, que pour les problèmes touchant à la compétitivité des entreprises situées dans des Etats membres différents. A notre avis, la meilleure solution consisterait dans la modification de l'art. 137 § 5 CE, afin de donner à la Communauté la compétence d'adopter des mesures d'harmonisation en la matière. De cette façon, la Cour de Justice pourrait aussi se prononcer plus souvent sur ce droit social fondamental, en donnant un contenu plus substantiel à l'art. 28 de la Charte, qui pour le moment reste, à notre avis, une garantie faible de ce droit, laissé entre les mains des Etats membres.

Néanmoins, nous avons constaté que lors de l'introduction du droit de grève dans la Charte des droits fondamentaux et lors des débats quant au nouveau traité constitutionnel, le droit de grève était loin de faire l'unanimité entre les Etats membres. Pour le moment, ces derniers ne semblent pas prêts à laisser ce domaine, pour eux très sensible, entre les mains de la Communauté. Un changement ne semble donc pas envisageable à court terme.

10 Comparaison des deux ordres juridiques et considérations finales

La première partie du travail nous a montré les problèmes que la reconnaissance d'un droit de se mettre en grève a rencontré en Suisse. Dans le silence de l'ancienne Constitution et de la législation, le TF a longtemps hésité avant de reconnaître la légitimité d'un tel moyen de pression. Malgré l'existence d'un *corpus* de normes internationales prévoyant ce droit et l'opinion de la doctrine, il a fallu que la nouvelle Constitution fédérale - mentionnant explicitement le droit de grève - soit adoptée pour que la jurisprudence abandonne ses réticences. La différence avec l'Union européenne saute aux yeux: sur le plan européen, la question de la légitimité de la grève, en tant que droit fondamental, n'a jamais été remise en question, par exemple lors des débats pour l'insertion de ce droit dans la Charte des droits fondamentaux. Nous pensons que cela peut s'expliquer par l'absence d'une tradition de paix du travail ancrée dans les mœurs des Etats membres, contrairement au cas suisse. Au sein de l'Union européenne, une garantie du droit de grève va de soi: les disputes concernent plutôt la répartition des compétences. Bien que la matière reste particulièrement sensible pour les Etats membres, ceux-ci n'ont pas de difficultés à reconnaître un tel droit, pour autant que sa réglementation reste une prérogative étatique. Sur ce point, la différence entre l'ordre juridique suisse et l'ordre juridique communautaire est flagrante.

En Suisse, les conditions d'exercice de la grève ont été réglementées très strictement par la jurisprudence, et elles ont été reprises dans le texte de la nouvelle Constitution. L'incohérence de la jurisprudence du

TF réside, selon nous, dans la nécessité d'établir une certaine casuistique, une série de situations dans lesquelles la grève n'est pas admise, sans jamais trancher si, dans d'autres cas, ce comportement aurait pu être considéré comme licite. Les conditions établies par la jurisprudence ne sont pas totalement en conformité avec les engagements internationaux de la Suisse. A l'avenir, elles devraient donc être réexaminées par la jurisprudence, à la lumière du nouvel article constitutionnel et des traités internationaux. Au sein de l'Union, en revanche, la jurisprudence en matière de grève est totalement absente. La Cour de Justice n'a jamais pu se prononcer sur les conditions d'exercice de ce droit, du fait qu'il relève des compétences des Etats membres. Le droit communautaire laisse cette prérogative entre les mains des législations nationales, excluant toute intervention possible du législateur européen dans ce domaine de politique sociale, sauf modification des traités. Nous avons vu que d'éventuelles interventions seraient néanmoins possibles sous l'angle de la réglementation du fonctionnement du marché intérieur, mais ces règles n'ont pas encore vu le jour.

En schématisant à l'extrême, nous pouvons conclure que la Suisse, à cause de son régime de paix du travail, conserve certaines réticences dans l'admission d'un droit de grève dans son ordre constitutionnel, mais elle réglemente les conditions de licéité de son exercice d'une façon très détaillée; l'Union européenne, en revanche, n'a aucun problème dans la reconnaissance de ce droit en tant que droit fondamental, mais elle ne lui offre aucune protection efficace dans le droit communautaire, en le livrant à la merci des législations des Etats membres.

Une éventuelle adhésion de la Suisse à l'Union européenne ne devrait donc pas connaître des changements en ce domaine. En l'absence d'une modification de la répartition des compétences en matière de

politique sociale, les Etats conservent leur souveraineté en matière de grève. La Suisse resterait donc pleinement compétente dans ce domaine si sensible pour l'opinion publique, et elle pourrait maintenir sa conception restrictive (par rapport à d'autres Etats membres) du droit de grève. Seul changement envisageable, la Suisse se verrait probablement contrainte à ratifier la CSE en vue de l'adhésion à l'Union. Nous avons vu que cette ratification semble déjà faire partie des objectifs de la prochaine législature. Nous pensons qu'aucun obstacle concernant le droit de grève ne devrait s'opposer à une future adhésion de la Suisse à l'Union européenne. La paix du travail suisse n'a donc rien à craindre de l'intégration européenne.

¹ Données statistiques reprises de RHINOW 2000, 324.

² Voir *infra*, no. 2.

³ Voir *infra*, no. 3.

⁴ Voir *infra*, no. 4.

⁵ Voir *infra*, no. 5.

⁶ Voir *infra*, no. 7.

⁷ Voir *infra*, no. 8.

⁸ Voir *infra*, no. 9.

⁹ FF 1997 I 140.

¹⁰ MALINVERNI 2001, 22.

¹¹ Selon le CF, il s'agit d'un « principe tacitement admis de notre droit constitutionnel », voir FF 1980 I 180. Voir aussi MALINVERNI (2001, 20), HOTTELIER (1985, 25) et la jurisprudence citée.

¹² Ce type de concours ne se résout pas par application des principes traditionnels régissant les conflits de règles: le principe de la *lex superior* (supériorité du système universel sur un système régional), de la *lex posterior* (supériorité de la règle la plus récente) ou de la *lex specialis* (supériorité de la règle la plus précise) ne trouvent pas application dans ce contexte; voir MALINVERNI (1997a, 81).

¹³ Cette règle est même expressément prévue dans la Convention européenne des droits de l'homme (art. 60) et dans le Pacte international sur les droits civils et politiques (art. 5 al. 2).

¹⁴ HOTTELIER 1985, 25.

¹⁵ Voir *infra*, no. 2.2.2.

¹⁶ A l'exception de l'art. 13 CEDH; voir HOTTELIER (1985, 25), MALINVERNI (2001, 22) et HAFELIN/HALLER (2001, 74).

¹⁷ Un avantage supplémentaire consisterait en la possibilité de recourir à la Cour européenne des droits de l'homme, une fois les voies de recours internes épuisées; voir art. 34 et 35 CEDH.

¹⁸ ATF 125 III 277 cons. 2c et ATF 111 II 245 cons. 4a, qui reprend le débat doctrinal.

¹⁹ Décision de la Commission du 5 juillet 1984, *S. contre la République fédérale d'Allemagne*. Dans cette affaire, la Commission a jugé qu'une sanction disciplinaire infligée à un fonctionnaire, dirigeant syndical, pour avoir appelé

d'autres fonctionnaires à une grève interdite par la loi n'était pas contraire à la CEDH.

²⁰ PETTITI/DECAUX/IMBERT 1995, 426.

²¹ PETTITI/DECAUX/IMBERT 1995, 428. Selon la doctrine, une prohibition totale de grève violerait l'art. 11 § 1 CEDH: voir STAUFFER (2000, 108), KÜNZLI/KÄLIN (1999, 125) et la doctrine citée.

²² Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 10 janvier 2002, *UNISON contre le Royaume-Uni*, et du 27 juin 2002, *Federation of Offshore Workers' Trade Union contre la Norvège*.

²³ COHEN-JONATHAN 1989, 310-311.

²⁴ AUER/MALINVERNI/HOTTELIER 2000, 678; COHEN-JONATHAN 1989, 311.

²⁵ Même si dans le passé la Cour n'a pas hésité à déduire des obligations positives d'autres droits fondamentaux: voir AUBERT/EICHENBERGER (1991, 117), MALINVERNI (1997a, 77-78) et les exemples cités.

²⁶ Voir *infra*, no. 3.

²⁷ Voir *infra*, no. 2.2.2.

²⁸ ATF 111 II 245 cons. 4a; ATF 125 III 277 cons. 2c.

²⁹ Refus du Conseil des Etats du 7 mars 1984 (BO CE 1984 28ss, 44) et du Conseil national du 2 décembre 1987 (BO CN 1987 1560ss, 1594).

³⁰ Cela ne signifie pas que la signature ne soit dépourvue de conséquence: l'Etat signataire a une obligation de comportement, car il ne doit pas vider le traité de son objet ou de son but avant qu'il ne puisse entrer en vigueur. Cela est l'expression du principe de la bonne foi. L'Etat, ensuite, a une autre obligation, à savoir de soumettre le traité aux autorités nationales compétentes pour le ratifier. Sur ce sujet, voir NGUYEN (1999, 135-141).

³¹ Initiative parlementaire socialiste « Ratification de la Charte sociale du Conseil de l'Europe ».

³² FF 1996 IV 1275.

³³ Rapport de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national du 25 octobre 2002, voir http://www.parlament.ch/afs/data/f/bericht/1991/f_bericht_n_k6_0_19910419_0_20021025.htm.

³⁴ Le Pacte des nations unies sur les droits économiques, sociaux et culturels est antérieur à la Charte, mais n'est entré en vigueur que le 3 janvier 1976 (la Charte étant entrée en vigueur le 26 février 1963), et la Convention no. 87 de l'OIT ne le reconnaît pas explicitement.

³⁵ SAMUEL 1997, 171; STÄHELIN 2001, 14.

³⁶ SAMUEL 1997, 174.

³⁷ *Ibidem*.

³⁸ *Idem*, 176.

³⁹ *Ibidem*.

⁴⁰ *Idem*, 172-173 et 178.

⁴¹ L'art. 31 de la Charte prévoit que l'interdiction de grève doit être prescrite par la loi et être « nécessaire dans une société démocratique pour garantir le respect des droits et des libertés d'autrui ou pour protéger l'ordre public, la sécurité nationale, la santé publique ou les bonnes mœurs ».

⁴² En 1996, le CF a recommandé au Parlement d'attendre que la législation fédérale et celle de nombreux cantons « renoncent à l'interdiction générale de grève des fonctionnaires et adoptent une réglementation différenciée qui soit conforme aux exigences de la Charte » avant de la ratifier (FF 1996 IV 1275).

⁴³ Voir *infra*, no. 2.2.4.

⁴⁴ Voir le texte de l'article: « Art. 8 (1) Les Etats parties au présent traité s'engagent à assurer: (...) d) Le droit de grève, exercé conformément aux lois du pays. ».

⁴⁵ KÜNZLI/KÄLIN 1999, 123.

⁴⁶ L'art. 4 exige que les limitations à ce droit soient « établies par la loi, dans la seule mesure compatible avec la nature de ces droits et exclusivement en vue de favoriser le bien-être général dans une société démocratique ».

⁴⁷ KÜNZLI/KÄLIN 1999, 123.

⁴⁸ Voir *infra*, no. 4.6.

⁴⁹ Voir *infra*, no. 2.2.5.

⁵⁰ Voir *infra*, no. 3.3.2.

⁵¹ Voir le texte de l'art. 2 § 1: « Chacun des Etats parties au présent Pacte s'engage à agir, (...) en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives ».

⁵² MALINVERNI 1997b, 66.

⁵³ Dans l'ATF 121 V 246 cons. 2b, le TF explique que les traités internationaux peuvent renfermer en même temps des dispositions *self executing* et des dispositions qui ne le sont pas. La qualification est faite par le biais de la

jurisprudence, qui regarde si une norme est «suffisamment déterminée et claire par son contenu pour constituer le fondement d'une décision concrète»; il faut lui nier l'effet direct si la disposition se borne à énoncer un programme laissant une marge de manœuvre à l'Etat ou si elle se limite à poser des normes directrices adressées au législateur.

- ⁵⁴ KÜNZLI/KÄLIN 1999, 122-123; MALINVERNI 2001, 21; MAHON 1996, 390.
- ⁵⁵ STÖCKLI 1997, 172; AUBERT-PIGUET 1996, 1501. Dans son message concernant la ratification du Pacte, le CF avait indiqué uniquement la lettre a) de cet article comme susceptible d'être justiciable (FF 1991 V 1202).
- ⁵⁶ A titre d'exemple, voir ATF 120 la 1 cons. 5c; ATF 121 V 246 cons. 2; ATF 122 I 101 cons. 2a; ATF 123 II 472 cons. 4d.
- ⁵⁷ ATF 125 III 277 cons. 2d et c.
- ⁵⁸ Donnant à la Suisse une base légale pour agir dans le monde contre la violation de ces droits: voir MAHON (1996, 389) et MALINVERNI (2001, 19-20).
- ⁵⁹ MALINVERNI 1997b, 62.
- ⁶⁰ ATF 120 la 247 cons. 4 et 5 (*obiter dictum*). Voir aussi ATF 119 Ib 311, cons. 3c, concernant l'art. 14 du Pacte II. Contrairement à la CEDH, le Pacte II ne garantit aucune voie de recours juridictionnelle au plan international pour les particuliers.
- ⁶¹ ATF 125 III 277, cons. 2d.
- ⁶² ACHERMANN/CARONI/KÄLIN 1997, 220.
- ⁶³ *Ibidem*.
- ⁶⁴ Voir le site de l'OIT, <http://www.ilo.org/public/french/standards/norm/whatare/index.htm>.
- ⁶⁵ Voir le site de l'OIT, <http://www.ilo.org/public/french/standards/norm/enforced/foa/index.htm>.
- ⁶⁶ AUBERT-PIGUET 1996, 1500-1501.
- ⁶⁷ *Idem*, 1501.
- ⁶⁸ STÄHELIN 2001, 13; STÖCKLI 1997, 171.
- ⁶⁹ Voir ATF 111 II 245 cons. 4a et en particulier ATF 125 III 277 cons. 2c, où le TF a reconnu le droit de grève sans trancher s'il découle de cette convention de l'OIT.
- ⁷⁰ FF 1974 I 1598. En particulier, il s'est prononcé en faveur du caractère *self executing* de l'art. 4.

- ⁷¹ STÄHELIN (2001, 12) et STÖCKLI (1997, 172) se rallient à la position exprimée par SCHINDLER dans un article sur la Neue Zürcher Zeitung du 25 avril 1999; AUBERT-PIGUET (1996, 1501) reste indécise.
- ⁷² Art. 20 g de la Constitution jurassienne: « pour assurer la protection des travailleurs, l'Etat reconnaît le droit de grève; la loi détermine les services publics où il peut être réglementé ».
- ⁷³ HÄFELIN/HALLER 2001, 162; BOIS 1991a, 21.
- ⁷⁴ Voir *supra*, nos. 2.2.1 et 2.2.4.
- ⁷⁵ Voir les auteurs cités par BOIS (1991b, 265-266) et par AUBERT-PIGUET (1996, 1500).
- ⁷⁶ *Ibidem*.
- ⁷⁷ GRISEL 1973, 96 et 117.
- ⁷⁸ Art. 1 al. 2 du Code civil (CC).
- ⁷⁹ RDAT 1987, 54.
- ⁸⁰ SJ 1995, 681.
- ⁸¹ JAR 1989, 296.
- ⁸² ATF 111 II 245.
- ⁸³ ATF 125 III 277.
- ⁸⁴ Pour l'interprétation du droit, le juge doit tenir compte des normes adoptées, mais non encore en vigueur; *idem*, cons. 2e.
- ⁸⁵ Selon GARRONE (2001, 801), dans cet arrêt le TF n'a pas affirmé l'existence de la grève en droit constitutionnel, mais il s'est limité à la reconnaître dans le droit du travail. Sur ce point, voir *infra*, no. 3.2.1.
- ⁸⁶ RHINOW 2000, 325; AUER/MALINVERNI/HOTTELIER 2000, 721.
- ⁸⁷ RHINOW 2000, 325.
- ⁸⁸ AUER/MALINVERNI/HOTTELIER 2000, 721.
- ⁸⁹ AUBERT-PIGUET 1996, 1497.
- ⁹⁰ BOIS 1991a, 21.
- ⁹¹ ATF 125 III 277 cons. 3a.
- ⁹² RHINOW 2001, 323.
- ⁹³ BOIS 1991, 23.
- ⁹⁴ GARRONE 2001, 806.
- ⁹⁵ RHINOW 2001, 324.
- ⁹⁶ GARRONE 2001, 806.
- ⁹⁷ AUER/MALINVERNI/HOTTELIER 2000, 719.

- ⁹⁸ AUBERT-PIGUET 1996, 1498.
- ⁹⁹ AUER/MALINVERNI/HOTTELIER 2000, 723.
- ¹⁰⁰ MAHON 1996, 402.
- ¹⁰¹ Voir *infra*, no. 4.6.
- ¹⁰² AUER/MALINVERNI/HOTTELIER 2000, 719-720.
- ¹⁰³ ATF 125 III 277 cons. 3a.
- ¹⁰⁴ GARRONE 2001, 803; pour les conditions, voir *infra*, no. 3.
- ¹⁰⁵ AUER/MALINVERNI/HOTTELIER 2000, 721.
- ¹⁰⁶ Voir GARRONE (2001, 803) et les auteurs cités.
- ¹⁰⁷ AUER/MALINVERNI/HOTTELIER 2000, 720.
- ¹⁰⁸ Par exemple, le droit à un enseignement de base suffisant et gratuit (art. 19 Cst.) ou le droit à l'assistance judiciaire gratuite (art. 29 al. 3 Cst.).
- ¹⁰⁹ AUER/MALINVERNI/HOTTELIER 2000, 678. Ces caractéristiques se reflètent aussi dans les traités internationaux: il suffit de comparer la CEDH avec la CSE ou le Pacte I avec le Pacte II, traités édictés par la même organisation internationale, pour réaliser l'écart existant entre ces deux types de droits et la différence des engagements pris par les Etats; voir MALINVERNI (1997a, 73).
- ¹¹⁰ AUER/MALINVERNI/HOTTELIER 2000, 680.
- ¹¹¹ Par exemple, la conception constitutive des droits fondamentaux (AUBERT/EICHENBERGER 1991, 117ss).
- ¹¹² ATF 111 II 245 cons. 4b.
- ¹¹³ *Ibidem*.
- ¹¹⁴ AUER/MALINVERNI/HOTTELIER 2000, 728.
- ¹¹⁵ ATF 111 II 245.
- ¹¹⁶ *Idem*, cons. 4c.
- ¹¹⁷ ATF 125 III 277.
- ¹¹⁸ Voir *infra*, no. 5.
- ¹¹⁹ 2001, 801-802.
- ¹²⁰ ATF 111 II 245.
- ¹²¹ GARRONE 2001, 803.
- ¹²² ATF 111 II 245 cons. 4c.
- ¹²³ ATF 125 III 284 et, entre autres, AUER/MALINVERNI/HOTTELIER (2000, 725), VALLENDER (2002, 391) et WYLER (2002, 493). *Contra*: GARRONE

- (2001, 803), selon lequel le droit appartient individuellement au travailleur, mais il ne peut être exercé que collectivement, comme la liberté syndicale.
- ¹²⁴ Voir ATF 125 III 277 cons. 3b, SJ 1995, 681 cons. 4b, ATF 111 II 245 cons. 4c.
- ¹²⁵ AUER/MALINVERNI/HOTTELIER 2000, 725; GARRONE 2001, 804.
- ¹²⁶ 2002, 494
- ¹²⁷ 1997, 174 -178.
- ¹²⁸ FF 1996 IV 1284; STÄHELIN 2001, 15.
- ¹²⁹ 2001, 804.
- ¹³⁰ ATF 125 III 277 cons. 3b; STAUFFER (2000, 109) cite comme exemples les grèves générales et les grèves des femmes.
- ¹³¹ ATF 111 II 245 cons. 4c.
- ¹³² STÄHELIN 2001, 21.
- ¹³³ Exemple repris de STÖCKLI (1997, 170-171).
- ¹³⁴ FF 1997 I 181-182; AUBERT/PIGUET 1996, 1499; WYLER 2002, 494; GARRONE 2001, 803.
- ¹³⁵ STÄHELIN 2001, 13; STÖCKLI 1997, 171.
- ¹³⁶ AUBERT/PIGUET 1996, 1499.
- ¹³⁷ AUBERT/PIGUET 1996, 1499; AUER/MALINVERNI/HOTTELIER 2000, 725.
- ¹³⁸ WYLER 2002, 494.
- ¹³⁹ STÄHELIN 2001, 24.
- ¹⁴⁰ 2002, 28.
- ¹⁴¹ Dans l'ATF 111 II 245 la grève a été considérée illicite vu que, d'après les circonstances, d'autres moyens étaient encore à disposition des parties.
- ¹⁴² 2000, 725.
- ¹⁴³ *Idem*, 725.
- ¹⁴⁴ Pour un exemple de loi cantonale, voir WYLER (2002, 495) qui cite l'exemple de la loi vaudoise sur la prévention et le règlement des conflits collectifs (art. 27).
- ¹⁴⁵ AUER/MALINVERNI/HOTTELIER 2000, 730.
- ¹⁴⁶ Contrairement aux art. 11 § 2 CEDH et 8 § 2 du Pacte I qui se réfèrent uniquement aux membres de la fonction publique; voir AUER/MALINVERNI/HOTTELIER (2000, 729).

- ¹⁴⁷ Le TF considère « domaines essentiels » notamment le maintien de l'ordre public, la protection des biens des personnes, la lutte contre le feu ou les soins requis par les malades dans les hôpitaux. » (SJ 1995, 681 cons. 4a).
- ¹⁴⁸ BOIS 1991b, 272-273.
- ¹⁴⁹ Art. 36 et 5, al. 2 Cst.; voir aussi AUER/MALINVERNI/HOTTELLIER (2000, 730), qui pensent que l'exigence de l'intérêt public doit être interprétée de façon plus sévère que d'habitude, en admettant uniquement les restrictions pouvant être justifiées par des motifs d'ordre public.
- ¹⁵⁰ Les cantons de Berne, Lucerne, Fribourg, Grisons, Valais et Neuchâtel interdisent expressément la grève des fonctionnaires. Le statut des fonctionnaires relève en effet du pouvoir d'organisation de chacune des collectivités visées, voir AUBERT-PIGUET (1996, 1502) et AUER/MALINVERNI/HOTTELLIER (2000, 731).
- ¹⁵¹ GARRONE 2001, 805; AUBERT-PIGUET 1996, 1502; AUER/MALINVERNI/HOTTELLIER 2000, 731; VALLENDER 2002, 392.
- ¹⁵² AUBERT-PIGUET 1996, 1502; STÄHELIN 2001, 103.
- ¹⁵³ VALLENDER 2002, 392.
- ¹⁵⁴ Dans la mesure où l'art. 11 § 1 CEDH reconnaît le droit de grève (voir *supra*, no. 1.2.1.), ces règles violent aussi l'art. 11 § 2; voir AUER/MALINVERNI/HOTTELLIER (2000, 729) et STÄHELIN (2001, 99).
- ¹⁵⁵ En effet, la Charte garantit le droit de grève à tout « travailleur » (« *worker* »): le terme comprend aussi les fonctionnaires publics. Par conséquent, les restrictions à ce droit doivent remplir les conditions générales de l'art. G § 1 de la Charte, à savoir celles « prescrites par la loi et qui sont nécessaires, dans une société démocratique, pour garantir le respect des droits et des libertés d'autrui ou pour protéger l'ordre public, la sécurité nationale, la santé publique ou les bonnes mœurs »; voir STÄHELIN (2001, 13-15 et 100) et *supra*, no. 2.2.2.
- ¹⁵⁶ FF 1996 IV 1275.
- ¹⁵⁷ Sur le devoir de fidélité et sur la problématique du lien de sujétion particulier entre les fonctionnaires et l'Etat (qui aujourd'hui ne semble pas être reprise par la doctrine), voir BOIS (1997b, 268-273).
- ¹⁵⁸ AUBERT-PIGUET 1996, 1498.
- ¹⁵⁹ ATF 125 III 277 cons. 3c; SJ 1995, 681 cons. 5a; ATF 111 II 245 cons. 4b.

- ¹⁶⁰ Suspendues pour la durée effective de la grève, et non pour la durée annoncée de celle-ci (*ibidem*).
- ¹⁶¹ WYLER 2002, 497; AUER/MALINVERNI/HOTTELLIER 2000, 724.
- ¹⁶² ATF 125 III 277. Eventuellement, le travailleur gréviste qui est membre d'une commission d'entreprise ou d'une institution liée à l'entreprise et qui a été élu par les autres travailleurs en tant que représentant peut aussi se prévaloir de l'al. 2 lettre b. Cet alinéa lui est plus favorable, puisque le fardeau de la preuve est renversé et il appartient donc à l'employeur de démontrer que le congé donné n'était pas abusif.
- ¹⁶³ 2002, 499; dans le même sens, AUBERT-PIGUET (1996, 1499).
- ¹⁶⁴ Traités CECA, EURATOM et CE.
- ¹⁶⁵ RENOUD-GRAPPIN 2001, 57.
- ¹⁶⁶ COHEN-JONATHAN 2002, 177.
- ¹⁶⁷ La question de l'adhésion à la CEDH reste pour le moment ouverte, notamment après l'avis 2/94 de la Cour de Justice du 28 mars 1996, dans lequel les juges ont considéré que la Communauté n'avait pas la compétence requise pour une telle adhésion, en l'absence d'une modification des traités. En ce qui concerne les compétences de la Communauté dans le domaine des droits fondamentaux, voir *infra*, no. 8.1.
- ¹⁶⁸ Voir, entre autre, la Déclaration des droits et des libertés fondamentaux, adoptée du Parlement européen le 12 avril 1989, et la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs, déclarée par tous les Etats membres sauf le Royaume-Uni le 9 décembre 1989.
- ¹⁶⁹ SUDRE 2001, 36.
- ¹⁷⁰ COHEN-JONATHAN 2002, 179.
- ¹⁷¹ Notamment la Cour constitutionnelle fédérale allemande (jurisprudence du 29 mai 1974, *Solange I*) et de la Cour constitutionnelle italienne (jurisprudence du 27 décembre 1973, *Frontini e Pozzani*).
- ¹⁷² Les trois arrêts majeurs sont les arrêt *Stauder* du 12 novembre 1969, *Internationale Handelsgesellschaft* du 17 décembre 1970 et *Nold* du 14 mai 1974.
- ¹⁷³ Voir par exemple les arrêts *Hauer* du 13 décembre 1979, *ERT* du 18 juin 1991, et *Nold*, ainsi que RENOUD-GRAPPIN (2001, 64-65).
- ¹⁷⁴ STRASSER 2001, 53.
- ¹⁷⁵ Art. 46 lettre d UE.

¹⁷⁶ Art. 49 UE; voir aussi COHEN-JONATHAN (2002, 176).
¹⁷⁷ POIARES MADURO 2001, 478.
¹⁷⁸ Communication de la Commission, p. 3; à ce sujet, voir aussi COHEN-JONATHAN (2002, 191) et BRIBOSIA (2002, 123-124).
¹⁷⁹ Communication de la Commission, p. 3; RENOUD-GRAPPIN 2001, 77; LEINEN/SCHÖNLAU 2001, 81.
¹⁸⁰ RENOUD-GRAPPIN 2001, 77.
¹⁸¹ Voir les travaux préparatoires de la Charte, protocole de la 7^{ème} session de la Convention du 3/4 avril 2000, reporté par BERNSDOFF/BOROWSKY (2002, 207ss, en particulier p. 208), ainsi que la Communication de la Commission (p. 4 et 6), et LEINEN/SCHÖNLAU (2001, 89).
¹⁸² POIARES MADURO 2001, 476.
¹⁸³ Art. 51 § 1 de la Charte.
¹⁸⁴ BRIBOSIA 2002, 129.
¹⁸⁵ WATHELET 2000, 587; RENOUD-GRAPPIN 2001, 78.
¹⁸⁶ Par exemple, certains droits sociaux ne sont garantis qu'aux travailleurs; voir la Communication de la Commission (pp. 7-8), WATHELET (2000, 587) et LEINEN/SCHÖNLAU (2001, 87).
¹⁸⁷ WATHELET 2000, 589; SUDRE 2001, 36; ROSSI 2002, 591.
¹⁸⁸ Communication de la Commission, p. 10; WATHELET 2000, 591.
¹⁸⁹ COHEN-JONATHAN 2002, 197.
¹⁹⁰ *Idem*, 192.
¹⁹¹ BRIBOSIA 2001, 125.
¹⁹² Rapport sur la situation des droits fondamentaux, p. 207.
¹⁹³ Voir *supra*, nos. 2.2.2. et 2.2.1.
¹⁹⁴ Respectivement: art. 28 § 2; art. 23 § 2; Préambule de la Constitution, point 6; art. 40; art. 57 §§ 1-3; art. 17. La Constitution espagnole (art. 37 § 2) et suédoise (art. 17) garantissent aussi le *lock out*, tandis que la Constitution portugaise (art. 57 § 4) l'interdit expressément.
¹⁹⁵ Respectivement: art. 23; art. 28 § 2; art. 57 § 3.
¹⁹⁶ Rapport sur la situation des droits fondamentaux, p. 209.
¹⁹⁷ *Idem*, p. 210.
¹⁹⁸ Pour un aperçu des règles nationales, voir http://www.uil.it/dir_sciopero/sciopero_ue.htm.
¹⁹⁹ Voir *infra*, no. 8.2.

²⁰⁰ Le réseau d'experts indépendants sur les droits fondamentaux a soulevé le problème de l'interférence possible entre l'exercice du droit de grève et l'art. 28 CE, voir le rapport sur la situation des droits fondamentaux (p. 211).
²⁰¹ Arrêt du 12 juin 2003, *Eugen Schmidberger, Internationale Transporte und Planzüge contre Republik Österreich*.
²⁰² Art. 234 CE.
²⁰³ Arrêt du 11 juillet 1974, *Procureur du Roi contre Dassonville*.
²⁰⁴ Arrêt *Schmidberger*, §§ 56 et 64.
²⁰⁵ *Idem*, § 78 et arrêt du 20 février 1979, *Rewe Zentrale AG contre Bundesmonopolverwaltung für Branntwein (Cassis de Dijon)*.
²⁰⁶ Arrêt *Schmidberger*, § 89 des conclusions de l'avocat général Jacobs du 11 juillet 2002.
²⁰⁷ *Idem*, § 95.
²⁰⁸ Arrêt *Schmidberger*, § 74.
²⁰⁹ Voir en particulier les art. 10 § 2 et 11 § 2 CEDH: les dérogations à ces droits doivent être prévues par la loi, inspirées par des buts légitimes et nécessaires dans une société démocratique (à savoir justifiées par un besoin social impérieux et proportionnées au but poursuivi).
²¹⁰ Arrêt *Schmidberger*, §§ 79-81.
²¹¹ *Idem*, § 82.
²¹² *Idem*, § 93.
²¹³ Voir le protocole de la 7^{ème} session de la Convention du 3/4 avril 2000, reporté par BERNSDOFF/BOROWSKY (2002, 192ss, 213) et RIEDEL (2003, 349).
²¹⁴ RIEDEL 2003, 350.
²¹⁵ *Idem*, 351.
²¹⁶ *Idem*, 350.
²¹⁷ BERNSDOFF/BOROWSKY 2002, 213.
²¹⁸ Voir le protocole de la 14^{ème} session de la Convention du 10/11 juillet 2000, reporté par BERNSDOFF/BOROWSKY (2002, 310ss, 324) et de la 16^{ème} session du 11/12 septembre 2000 (*idem*, 354ss, 370-371).
²¹⁹ *Idem*, 323-324.
²²⁰ Voir les explications du Conseil de l'Union européenne (p. 46) et PANEBIANCO (2001, 311).

- ²²¹ 2003, 354.
- ²²² *Ibidem*. Pour l'interprétation de l'art. 6 § 4 de la Charte, voir *supra*, no.2.2.2.
- ²²³ COHEN-JONATHAN 2002, 195.
- ²²⁴ Nous raisonnons par analogie avec l'interprétation jurisprudentielle qui a été donnée à l'art. 8 § 1 lettre d du Pacte I, qui est formulé d'une façon semblable, voir *supra*, no. 2.2.3.
- ²²⁵ Voir *infra*, no. 8.2.
- ²²⁶ Explications du Conseil de l'Union européenne, p. 73.
- ²²⁷ JACQUE 2001, 85; BRIBOSIA 2002, 130.
- ²²⁸ Voir notamment l'avis 2/94 concernant l'adhésion de la Communauté à la CEDH et JACQUE (2001, 85).
- ²²⁹ 2001, 85.
- ²³⁰ *Ibidem*.
- ²³¹ Décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002, point 10 du préambule: « Rien dans la présente décision-cadre ne peut être interprété comme visant à réduire ou entraver des droits ou libertés fondamentales telles que le droit de grève, (...) ».
- ²³² Voir *supra*, 7.1.2.
- ²³³ SUDRE 2001, 36; ROSSI 2002, 39; WATHELET 2000, 589.
- ²³⁴ SUDRE 2001, 38.
- ²³⁵ BREITENMOSER/HUSHEER 2002, 180.
- ²³⁶ *Idem*, 181.
- ²³⁷ Voir *supra*, no. 7.1.1.
- ²³⁸ Ni par l'art. 137 CE, ni par l'art. 139 CE, qui est une autre disposition attributive de compétence en matière de politique sociale; voir EICHENHOFER (2001, 42) et REBHahn (2000, 1478).
- ²³⁹ REBHahn 2000, 1479.
- ²⁴⁰ 2002, 1605.
- ²⁴¹ *Idem*, 1604.
- ²⁴² Note de synthèse de la réunion du 11 décembre 2002, CONV 472/02, p. 4.
- ²⁴³ Rapport final du groupe de travail XI « Europe sociale » du 4 février 2003, CONV 516/1/03, p. 14.
- ²⁴⁴ Projet de traité établissant une Constitution pour l'Europe du 18 juillet 2003, CONV 850/03.
- ²⁴⁵ SCHRAMMEL/WINKLER 2002, 5.

²⁴⁶ REBHahn 2000, 1478.

²⁴⁷ Voir *supra*, no. 7.2.2.

²⁴⁸ Règlement CE no. 2679/98 du Conseil du 7 décembre 1998. Voir aussi le rapport de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur l'application de ce règlement, pp. 4-5.

²⁴⁹ Pour les raisons historiques de l'insertion de cet article dans le traité, voir TOBLER (p. 3) et JESUS (2000, 1185).

Annexes

A. Bibliographie

a. ouvrages

AUBERT, JEAN-FRANÇOIS; EICHENBERGER, KURT
La Constitution, son usage, son contenu / Sinn und Bedeutung einer Verfassung, Bâle, Helbing & Lichtenhahn, 1991.

AUER, ANDREAS; MALINVERNI, GIORGIO; HOTTELIER, MICHEL
Droit constitutionnel suisse, Volume II, Les droits fondamentaux, Berne, Staempfli, 2000.

BERNSDORFF, NORBERT; BOROWSKY, MARTIN
Die Charta der Grundrechte der Europäischen Union, Handreichungen und Sitzungsprotokolle, Baden-Baden, Nomos, 2002.

BREITENMOSER, STEPHAN; HUSHEER, ANDRE
Europarecht, Band I, Institutionelle Grundlagen von EU und EG, Zurich, Bâle, Genève, Schulthess, 2^{ème} édition remaniée, 2002.

COHEN-JONATHAN, GERARD
Aspects européens des droits fondamentaux, Examen d'entrée au C.R.F.P.A., Paris, Montchrestien, 3^{ème} édition, 2002.

COHEN-JONATHAN, GERARD
La Convention européenne des droits de l'homme, Paris, Economica, 1989.

EICHENHOFER, EBERHARD
Sozialrecht der Europäischen Union, Berlin, Schmidt, 2001.

HÄFELIN, ULRICH; HALLER, WALTER
Schweizerisches Bundesstaatsrecht, Zurich, Schulthess, 5^{ème} édition entièrement remaniée, 2001.

HOTTELIER, MICHEL
La Convention européenne des droits de l'homme dans la jurisprudence du Tribunal fédéral, Lausanne, Payot, 1985.

NGUYEN QUOC DINH
Droit international privé, Paris, Montchrestien, 6^{ème} édition entièrement refondue, 1999.

PANEBIANCO, MASSIMO
Repertorio della Carta dei diritti fondamentali dell'Unione europea, annotato con i lavori preparatori e la giurisprudenza delle alte corti europee e delle Corti costituzionale italiana, Milan, Giuffrè, 2001.

PETTITI, LOUIS-EDMOND; DECAUX, EMMANUEL; IMBERT, PIERRE-HENRI
La Convention européenne des droits de l'homme, Commentaire article par article, Paris, Economica, 1995.

RHINOW, RENE
Die Bundesverfassung 2000, Eine Einführung, Bâle, Genève, Monaco, Helbing & Lichtenhahn, 2000.

ROCCELLA, MASSIMO; TREU, TIZIANO
Diritto del lavoro della Comunità europea, Milan, CEDAM, 1995.

SAMUEL, LENIA
Droits sociaux fondamentaux, Jurisprudence de la Charte sociale européenne, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 1997.

SCHRAMMEL, WALTER; WINKLER, GOTTFRIED

Arbeits- und Sozialrecht der Europäischen Gemeinschaft, Vienne, Universitätsverlag, 2002.

STRASSER, KYRA

Grundrechtsschutz in Europa und der Beitritt der Europäischen Gemeinschaften zur Europäischen Menschenrechtskonvention, Francfort-sur-le-Main, Berlin, Berne, Bruxelles, New York, Oxford, Vienne, Lang, 2001.

WYLER, REMY

Droit du travail, Berne, Staempfli, 2002.

b. articles

AUBERT-PIGUET, BEATRICE

L'exercice du droit de grève, *Pratique juridique actuelle*, 1996, no. 12, pp. 1497-1506.

BOIS, PHILIPPE

Conflits collectifs de travail et condition du salarié (1978), *Etudes de droit social, Le droit du travail en pratique*, 1991a, Volume 3, pp. 17-69.

BOIS, PHILIPPE

Le droit de grève dans la fonction publique (1984), *Etudes de droit social, Le droit du travail en pratique*, 1991b, Volume 3, pp. 265-274.

GRISEL, ETIENNE

Les droits sociaux, *Revue de droit suisse*, 1973, fascicule II, pp. 1-153.

ROSSI, LUCIA SERENA

« Constitutionnalisation » de l'Union européenne et des droits fondamentaux, *Revue trimestrielle de droit européen*, 2002, no. 1, pp. 37-52.

STÄHELIN, SALOME

Das Streikrecht in unerlässlichen Diensten, *Basler Studien zur Rechtswissenschaft*, Band 58, Bâle; Genève; Monaco: Helbing & Lichtenhahn, 2001, pp. 1-179.

STÖCKLI, JEAN- FRITZ

Das Streikrecht in der Schweiz, *Basel Juristische Mitteilungen*, 1997, no. 4, pp. 169-188.

WATHELET, MELCHIOR

La charte des droits fondamentaux: un bon pas dans une course qui reste longue, *Cahiers de droit européen*, 2000, nos. 5-6, pp. 585-593.

c. contributions dans des ouvrages collectifs

ACHERMANN, ALBERTO; CARONI, MARTINA; KÄLIN, WALTER

Die Bedeutung des UNO-Paktes über bürgerliche und politische Rechte für das schweizerische Recht, in *KÄLIN, WALTER; MALINVERNI, GIORGIO; NOWAK, MANFRED (éd.)*, *Die Schweiz und die UNO-Menschenrechtspakte / La Suisse et les Pactes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme*. Bâle; Francfort-sur-le-Main; Bruxelles: Helbing & Lichtenhahn; Bruylant, 2^{ème} édition entièrement remaniée, 1997, pp. 155-232.

ALSTON, PHILIP; WEILER, JOSEPH H. H.

Vers une politique des droits de l'homme authentique et cohérente pour l'Union européenne, in *ALSTON, PHILIP (sous la direction de)*, L'union européenne et les droits de l'homme. Bruxelles: Bruylant, 2001, pp. 3-70.

BRIBOSIA, EMMANUELLE

La protection des droits fondamentaux, in *MAGNETTE, PAUL (éd.)*, La constitution de l'Europe. Bruxelles: Université de Bruxelles, 2002, pp. 113-134.

GARRONE, PIERRE

La liberté syndicale, in *THÜRER, DANIEL; AUBERT, JEAN-FRANÇOIS; MÜLLER, JÖRG PAUL (éd.)*, Droit constitutionnel suisse. Zurich: Schulthess 2001, pp. 795-807.

JACQUE, JEAN-PAUL

Vers une charte de droits fondamentaux de l'Union, problèmes et progrès, in *BIEBER, ROLAND; BOILLAT, PHILIPPE; BORGHI, MARCO; FURRER, ANDREAS; JACQUÉ, JEAN-PAUL; WILD-HABER, LUZIUS*, Grundrechtsschutz in Europa / Protection des droits fondamentaux en Europe. Berne; Zurich: Staempfli; Schulthess, 2001, pp. 77-86.

JESUS, BARBARA

Art. 137, in *LEGER, PHILIPPE (sous la direction de)*, Commentaire article par article des traités UE et CE. Bâle; Genève; Monaco; Paris; Bruxelles: Helbing & Lichtenhahn; Dalloz; Bruylant, 2000, pp. 1166-1176.

JESUS, BARBARA

Art. 141, in *LEGER, PHILIPPE (sous la direction de)*, Commentaire article par article des traités UE et CE. Bâle; Genève; Monaco; Paris; Bruxelles: Helbing & Lichtenhahn; Dalloz; Bruylant, 2000, pp. 1184-1197.

KREBBER, SEBASTIAN

Art. 137, in *CALLIESS, CHRISTIAN; RUFFERT, MATTHIAS (éd.)*, Kommentar des Vertrages über die Europäische Union und des Vertrages zur Gründung der Europäischen Gemeinschaft. Neuwied; Kriftel: Lichtenhand, 2002, 1599-1614.

KÜNZLI, JÖRG; KÄLIN, WALTER

Die Bedeutung des UNO-Paktes über wirtschaftliche, soziale, kulturelle Rechte für das schweizerische Recht, in *KÄLIN, WALTER; MALINVERNI, GIORGIO; NOWAK, MANFRED (éd.)*, Die Schweiz und die UNO-Menschenrechtspakte / La Suisse et les Pactes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme. Bâle; Francfort-sur-le-Main; Bruxelles: Helbling & Lichtenhahn; Bruylant, 2^{ème} édition entièrement remaniée, 1997, pp. 105-154.

LEINEN, JO; SCHÖNLAU, JUSTUS

Charta der europäischen Grundrechte – Visitenkarte für das europäische Gesellschaftsmodell, in *KAUFMANN, SYLVIA-YVONNE (éd.)*, Grundrechtecharta der Europäischen Union, Mitglieder und Beobachter des Konvents berichten. Bonn: Europa Union, 2001, pp.79-89.

MAHON, PASCAL

Droits sociaux et réforme de la Constitution, in *ZEN-RUFFINEN, PIERMARCO; AUER, ANDREAS (éd.)*, De la Constitution, études en l'honneur de Jean-François Aubert. Bâle; Francfort-sur-le-Main: Helbling & Lichtenhahn, 1996, pp. 385-403.

MALINVERNI, GIORGIO

I Patti ONU, i loro rapporti con la CEDU e la loro portata propria in Svizzera, in *BORGHI, MARCO; BREITENMOSE, STEPHAN; CORTI, GUIDO*, La tutela giudiziaria dei diritti dell'uomo nelle convenzioni internazionali: atti della giornata di studio del 7 giugno 1999. Bâle; Genève; Monaco: Helbling & Lichtenhahn, 2001, pp. 9-31.

MALINVERNI, GIORGIO

Les Pactes dans l'ordre juridique interne, in *KÄLIN, WALTER; MALINVERNI, GIORGIO; NOWAK, MANFRED*, Die Schweiz und die UNO-Menschenrechtspakte / La Suisse et les Pactes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme. Bâle; Francfort-sur-le-Main; Bruxelles: Helbling & Lichtenhahn; Bruylant, 2^{ème} édition entièrement remaniée, 1997a, pp. 71-82.

MALINVERNI, GIORGIO

Les Pactes et la protection des droits de l'homme dans le cadre européen, in *KÄLIN, WALTER; MALINVERNI, GIORGIO; NOWAK, MANFRED*, Die Schweiz und die UNO-Menschenrechtspakte / La Suisse et les Pactes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme. Bâle; Francfort-sur-le-Main; Bruxelles: Helbling & Lichtenhahn; Bruylant, 2^{ème} édition entièrement remaniée, 1997b, pp. 41-67.

POIARES MADURO, MIGUEL

L'équilibre insaisissable entre la liberté économique et les droits sociaux dans l'Union européenne, in *ALSTON, PHILIP (sous la direction de)*, L'union européenne et les droits de l'homme. Bruxelles: Bruylant, 2001, pp. 465- 489.

REBHahn, ROBERT

Art. 137, in *SCHWARZE, JÜRGEN (éd.)*, EU-Kommentar. Baden-Baden: Nomos, 2000, pp. 1478-1479.

RENOUD-GRAPPIN, MURIEL

La dimension communautaire des libertés et droits fondamentaux, in *CABRILLAC, REMY; FRISON-ROCHE, MARIE-ANNE; REVET, THIERRY (sous la direction de)*, Libertés et droits fondamentaux. Paris: Dalloz, 2001, pp. 57-80.

RIEDEL, EIBE

Art. 28, in *MEIER, JÜRGEN (éd.)*, Kommentar zur Charta der Grundrechte der Europäischen Union. Baden-Baden; Nomos, 2003, pp. 347-356.

STAUFFER, THOMAS

Wirtschafts- und Finanzordnung, in *FLEINER, THOMAS; FORSTER, PETER; MISIC, ALEXANDER; THALMANN, URS (éd.)*, Die neue schweizerische Bundesverfassung / La nouvelle Constitution fédérale. Bâle; Genève; Monaco: Helbling & Lichtenhahn, 2000, pp. 107-114.

TOBLER, CHRISTA

Sex equality law in the EU context, Polycopié du cours Gleichstellungsrecht der EG, pp. 1-22. (Version ajournée, non publiée de: Sex equality law in the EU context, in *MARTINHO TOLDY, TERESA; CASQUEIRA CARDOSO, JOÃO (éd.)*, A Igualdade entre mulheres e homens na Europa às portas do século XXI / Equality between women and men in Europe: at the gateway of the 21st century. Oporto: Edições Universidade Fernando Pessoa, 2000, pp. 21-52).

VALLENDER, KLAUS A.

Art. 28, in *EHRENZELLER, BERNARD; MASTRONARDI, PHILIPPE; SCHWEIZER, RAINER J. (éd.)*, Die schweizerische Bundesverfassung, Kommentar. Bâle; Genève; Zurich; Lachen: Schulthess; Dike, 2002, pp. 382-394.

d. documentation internet

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPEENNES

Rapport de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur l'application du règlement CE no. 2679/98, COM(2001),
http://europa.eu.int/comm/internal_market/eu/goods/267998rapp_fr.pdf

.

CONSEIL NATIONAL

Rapport de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil National du 25 octobre 2002, Ratification de la Charte sociale européenne - Prorogation du délai,
http://www.parlament.ch/afs/data/f/bericht/1991/f_bericht_n_k6_0_19910419_0_20021025.htm.

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Comment veille-t-on à l'application des normes internationales de travail?, <http://www.ilo.org/public/french/standards/norm/enforced/foa/index.htm>.

.

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Que sont les normes internationales du travail?,
<http://www.ilo.org/public/french/standards/norm/whatare/index.htm>.

RESEAU UE D'EXPERTS INDEPENDANTS SUR LES DROITS FONDAMENTAUX

Rapport sur la situation des droits fondamentaux dans l'Union européenne et ses Etats membres en 2002, http://europa.eu.int/comm/justice_home/fsj/rights/network/rapport_2002_fr.pdf (cité: Rapport sur la situation des droits fondamentaux).

UNIONE ITALIANA DEL LAVORO

L'esercizio del diritto di sciopero nei maggiori paesi dell'Unione europea,
http://www.uil.it/dir_sciopero/sciopero_ue.htm.

e. documents officiels

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPEENNES

Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs du 9 décembre 1989, Luxembourg, Office des publications officielles des Communautés européennes, 1990.

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPEENNES

Communication de la Commission sur la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, COM 2002/559.

CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, explications relatives au texte complet de la Charte, Luxembourg, Communautés européennes, 2003 (cité: explications du Conseil de l'Union européenne).

CONSEIL FEDERAL

Message du 8 mai 1974 concernant deux conventions internationales du travail, FF 1974 I 1577.

CONSEIL FEDERAL

Message du 10 décembre 1979 concernant la loi sur la responsabilité civile en matière nucléaire (LRCN), FF 1980 I 172.

CONSEIL FEDERAL

Message du 30 janvier 1991 relatif à l'adhésion de la Suisse aux deux Pactes internationaux sur les droits de l'homme de 1966, FF 1991 V 1189.

CONSEIL FEDERAL

Avis du 17 novembre 1995 concernant le rapport de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique sur l'initiative parlementaire « ratification de la Charte sociale du Conseil de l'Europe », FF 1996 IV 1273.

CONSEIL FEDERAL

Message du 20 novembre 1996 relatif à la nouvelle Constitution fédérale, FF 1997 I 1.

GRUPE DE TRAVAIL XI « EUROPE SOCIALE »

Rapport final du 4 février 2003, CONV 516/1/03.

SECRETARIAT DE LA CONVENTION EUROPEENNE

Projet de traité établissant une Constitution pour l'Europe du 18 juillet 2003, CONV 850/03.

B. Table des sources juridiques citées

a. Suisse

Traités internationaux:

- o Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, RS 0.101;
- o Charte sociale européenne du 18 octobre 1961;
- o Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966, RS 0.103.1;
- o Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966, RS 0.103.2;
- o Convention no. 87 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical du 9 juillet 1948, RS 0.822.719.7.

Constitutions:

- o Constitution fédérale du 29 mai 1874;
- o Constitution fédérale du 18 avril 1999, RS 101;
- o Constitution de la République et du canton du Jura du 20 mars 1977, RS 131.235.

Législation fédérale et cantonale:

- o Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210;
- o Code des obligations du 30 mars 1911, RS 220;
- o Loi sur le statut des fonctionnaires du 30 juin 1927, RS 172.221.10;
- o Loi fédérale du 12 février 1949 concernant l'Office fédérale de conciliation en matière de conflits de travail, RS 821.42;
- o Loi fédérale sur le personnel de la Confédération du 24 mars 2000, RS 172.220.1;

- o Loi vaudoise du 15 décembre 1942 sur la prévention et le règlement des conflits collectifs, RSV Vol. 8, sect. 1, lettre A.

b. Union européenne

Traités constitutifs:

- o Traité de Paris instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier du 18 avril 1951;
- o Traité de Rome instituant la Communauté européenne du 25 mars 1957, JOCE no. C 325 du 24 décembre 2002 (version consolidée 2003);
- o Traité de Rome instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique du 25 mars 1957, JOCE no. C 325 du 24 décembre 2002 (version consolidée 2003);
- o Traité de Maastricht sur l'Union européenne du 7 février 1992, JOCE no. C 325 du 24 décembre 2002 (version consolidée 2003).

Traités portant modification des traités constitutifs:

- o Acte unique européen du 28 février 1986, JOCE no. L 169 du 29 juin 1987;
- o Traité d'Amsterdam du 2 octobre 1997, JOCE no. C 340 du 10 novembre 1997;
- o Traité de Nice du 26 février 2001, JOCE no. C 80 du 10 mars 2001.

Autres sources:

- o Règlement CE no. 2679/98 du Conseil du 7 décembre 1998 relatif au fonctionnement du marché intérieur pour ce qui est de la libre circulation des marchandises entre les Etats membres, JOCE L 337 du 12 décembre 1998;
- o Décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme, JOCE no. L 164/3 du 22 juin 2002;
- o Résolution portant adoption de la déclaration des droits et des libertés fondamentaux du 12 avril 1989, JOCE no. C 120/51 du 16 mai 1989;
- o Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, JOCE, no. C 364 du 18 décembre 2000.

c. jurisprudence

Tribunal fédéral suisse:

- o Arrêt du 18 juin 1985, ATF 111 II 245;
- o Arrêt du 25 octobre 1985, RDAT 1987, 54;
- o Arrêt du 15 avril 1988, JAR 1989, 296;
- o Arrêt du 11 octobre 1993, ATF 119 Ib 311;
- o Arrêt du 11 février 1994, ATF 120 Ia 1;
- o Arrêt du 22 août 1994, ATF 120 Ia 247;
- o Arrêt du 23 mars 1995, SJ 1995, 681;
- o Arrêt du 20 juillet 1995, ATF 121 V 246;
- o Arrêt du 24 mai 1996, ATF 122 I 101;
- o Arrêt du 9 juillet 1997, ATF 123 II 472;
- o Arrêt du 28 juin 1999, ATF 125 III 277.

Cour de Justice des Communautés européennes:

- o Affaire 29/69, *Stauder contre city of Ulm*, arrêt du 12 novembre 1969, Rec. 1969, p. 419;
- o Affaire 11/70, *Internationale Handelsgesellschaft mbH contre Einfuhr- und Vorratstelle für Getreide und Futtermittel*, arrêt du 17 décembre 1970, Rec. 1970, p. 1125;
- o Affaire 4/73, *Nold KG contre Commission*, arrêt du 14 mai 1974 Rec. 1974, p. 491;
- o Affaire 8/74, *Procureur du Roi contre Dassonville*, arrêt du 11 juillet 1974, Rec. 1980, p. 833;
- o Affaire 120/78, *Rewe Zentrale AG contre Bundesmonopolverwaltung für Branntwein (Cassis de Dijon)*, arrêt du 20 février 1979, Rec. 1979, p. 649;
- o Affaire 44/79, *Hauer contre Land Rheinland-Pfalz*, arrêt du 13 décembre 1979, Rec. 1979 p. 3727;
- o Affaire C-260/89, *ERT contre DEP*, arrêt du 18 juin 1991, Rec. 1991, p. I-2925;
- o Affaire C-112/00, *Eugen Schmidberger, Internationale Transporte und Planzüge contre Republik Österreich*, arrêt du 12 juin 2003, Rec. 2003, p. 1;
- o Avis 2/94, *Adhésion de la Communauté à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*, avis du 28 mars 1996, Rec. 1995, p. 1759.

Cour et Commission européennes des droits de l'homme:

- o Requête no. 4464/70, *Syndicat national de police belge contre la Belgique*, arrêt de la Cour du 27 octobre 1975, série A no. 19;
- o Requête no. 5589/72, *Schmidt et Dahlstrom contre la Suède*, arrêt de la Cour du 6 février 1976, série A no. 21;

- o Requête no. 10365/83, *S. contre la République fédérale d'Allemagne*, décision de la Commission du 5 juillet 1984, DR, vol. 39, p. 237;
- o Requête no. 38190/97, *Federation of Offshore Workers' Trade Union contre la Norvège*, arrêt de la Cour du 27 juin 2002, non publié;
- o Requête no. 53574/99, *UNISON contre le Royaume-Uni*, arrêt de la Cour du 10 janvier 2002, non publié.

C. Table des abréviations

al.	Alinéa
art.	Article
ATF	Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral suisse
BO CE	Bulletin officiel du Conseil des Etats
BO CN	Bulletin officiel du Conseil National
CC	Code civil suisse du 10 décembre 1907
CE	Version consolidée du traité du 25 mars 1957 instituant la Communauté européenne (2003)
CECA	Traité du 18 avril 1951 instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier
CEDH	Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950
CF	Conseil fédéral
CO	Code des obligations du 30 mars 1911
Cons.	Considérant
CSE	Charte sociale européenne du 18 octobre 1961
Cst.	Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999
éd.	Editeur
EURATOM	Traité du 25 mars 1957 instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique

FF	Feuille fédérale
JAR	Jahrbuch des schweizerischen Arbeitsrecht
JOCE	Journal officiel des Communautés européennes
no. / nos.	Numéro / numéros
OIT	Organisation internationale du travail
ONU	Organisation des Nations unies
p. / pp.	Page / pages
RDAT	Rivista di diritto amministrativo e tributario
RS	Recueil systématique du droit fédéral
RSV	Recueil systématique vaudois
s / ss	Suivant / suivants
SJ	Semaine judiciaire
TF	Tribunal fédéral
UE	Version consolidée du traité du 7 février 1992 sur l'Union européenne (2003)
Vol.	Volume
§	Paragraphe

BASLER SCHRIFTEN ZUR EUROPÄISCHEN INTEGRATION

- O Wir bestellen die Schriftenreihe im Jahresabonnement zu CHF 120.-. Das Abonnement verlängert sich automatisch um ein Jahr, wenn es nicht drei Monate vor Ablauf schriftlich gekündigt wird.
- O Wir bestellen folgende Nummern zum Preis von CHF 20.- (Doppelnr 30.-)
- O Wir sind an einem Publikationsaustausch interessiert.
- O Wir sind an Weiterbildungs-Unterlagen (Nachdiplomkurs) interessiert.

* *vergriffen*

- O Nr. 1 Subsidiarität - Schlagwort oder Kurskorrektur (mit Beiträgen von Flavio Cotti, Jean-Paul Heider, Jakob Kellenberger und Erwin Teufel) (Doppelnummer)*
- O Nr. 2 Ein schweizerisches Börsengesetz im europäischen Kontext (Tagungsband/Doppelnummer)*
- O Nr. 3 Martin Holland, The European Union's Common Foreign and Security Policy: The Joint Action Toward South Africa*
- O Nr. 4 Brigid Gavin, The Implications of the Uruguay Round for the Common Agricultural Policy
- O Nr. 6 Urs Saxer, Die Zukunft des Nationalstaates
- O Nr. 7 Frank Emmert, Lange Stange im Nebel oder neue Strategie? Die aktuelle Rechtsprechung des EuGH zur Warenverkehrsfreiheit
- O Nr. 8 Stephan Kux, Subsidiarity and the Environment: Implementing International Agreements
- O Nr. 9 Arbeitslosigkeit (mit Beiträgen von Christopher Boyd, Wolfgang Franz und Jean-Luc Nordmann)
- O Nr.10 Peter Schmidt, Die aussenpolitische Rolle Deutschlands im neuen Europa
- O Nr.11 Hans Baumann, Möglichkeiten und Grenzen der Sozialen Dimension nach Maastricht: Das Beispiel der Bauwirtschaft *
- O Nr.12 Georg Kreis, Das schweizerische Staatsvertragsreferendum: Wechselspiel zwischen indirekter und direkter Demokratie
- O Nr.13 Markus Lusser, Die europäische Währungsintegration und die Schweiz

- O Nr.14 Claus Leggewie, Ist kulturelle Koexistenz lernbar?
- O Nr.15 Rolf Lüpke, Die Durchsetzung strengerer einzelstaatlicher Umweltschutznormen im Gemeinschaftsrecht (Doppelnummer)
- O Nr.16 Stephan Kux, Ursachen und Lösungsansätze des Balkankonflikts: Folgerungen für das Abkommen von Dayton
- O Nr.17 Jan Dietze/Dominik Schnichels, Die aktuelle Rechtsprechung des Europäischen Gerichtshofes zum Europäischen Gerichtsstands- und Vollstreckungsübereinkommen (EuGVÜ)
- O Nr.18 Basler Thesen für die künftige Verfassung Europas (2. Aufl.)
- O Nr.19 Christian Garbe, Subsidiarity and European Environmental Policy: An Economic Perspective
- O Nr.20 Claudia Weiss, Die Schweiz und die Europäische Menschenrechtskonvention: Die Haltung des Parlaments 1969-1995
- O Nr.21 Gunther Teubner, Globale Bukowina: Zur Emergenz eines transnationalen Rechtspluralismus
- O Nr.22 Jürgen Mittelstrass, Stichwort Interdisziplinarität (mit einem anschliessenden Werkstattgespräch)
- O Nr.23 William James Adams, The Political Economy of French Agriculture
- O Nr.24 Aktuelle Fragen der Wirtschafts- und Währungsunion (mit Beiträgen von Gunter Baer, Peter Bofinger, Renate Ohr und Georg Rich) (Tagungsband/Doppelnummer)
- O Nr.25 Franz Blankart, Handel und Menschenrechte
- O Nr.26 Manfred Dammeyer/Christoph Koellreuter, Die Globalisierung der Wirtschaft als Herausforderung an die Regionen Europas
- O Nr.27 Beat Sitter-Liver, Von Macht und Verantwortung in der Wissenschaft
- O Nr.28 Hartwig Isernhagen, Interdisziplinarität und die gesellschaftliche Rolle der Geistes- und Kulturwissenschaften
- O Nr.29 Muriel Peneveyre, La réglementation prudentielle des banques dans l'Union Européenne
- O Nr.30 Giuseppe Callovi/Roland Schärer/Georg Kreis, Citoyenneté et naturalisations en Europe
- O Nr.31 Peter Häberle, Gemeineuropäisches Verfassungsrecht
- O Nr.32 Jacques Pelkmans, Europe's Rediscovery of Asia. Political, economic and institutional aspects
- O Nr.34 Valéry Giscard d'Estaing, L'Union Européenne: Elargissement ou approfondissement?
- O Nr.35 Martin Holland, Do Acronyms Matter? The Future of ACP-EU Relations and the Developing World
- O Nr.36 Andreas Guski, Westeuropa - Osteuropa: Aspekte einer problematischen Nachbarschaft
- O Nr.37 Matthias Amgwerd, Autonomer Nachvollzug von EU-Recht durch die Schweiz - unter spezieller Berücksichtigung des Kartellrechts (Doppelnr.)
- O Nr.38 Manfred Rist, Infotainment oder Sachinformation? Die Europäische Union als journalistische Herausforderung (Doppelnummer)
- O Nr.39 Lothar Kettenacker/Hansgerd Schulte/Christoph Weckerle, Kulturpräsenz im Ausland. Deutschland, Frankreich, Schweiz
- O Nr.40 Georg Kreis/Andreas Auer /Christoph Koellreuter, Die Zukunft der Schweiz in Europa? Schweizerische Informationstagung vom 15. April 1999 veranstaltet durch das EUROPA FORUM LUZERN
- O Nr.41 Charles Liebherr, Regulierung der audiovisuellen Industrie in der Europäischen Union
- O Nr.42/3 Urs Saxer, Kosovo und das Völkerrecht. Ein Konfliktmanagement im Spannungsfeld von Menschenrechten, kollektiver Sicherheit und Unilateralismus
- O Nr.44/5 Gabriela Arnold, sollen Parallelimporte von Arzneimitteln zugelassen werden? Eine Analyse der Situation in der Europäischen Union mit Folgerungen für die Schweiz
- O Nr.46 Markus Freitag, Die politischen Rahmenbedingungen des Euro: Glaubwürdige Weichenstellungen oder Gefahr möglicher Entgleisungen?
- O Nr.47/8 Andrew Watt, „What has Become of Employment Policy?“ - Explaining the Ineffectiveness of Employment Policy in the European Union
- O Nr.49 Christian Busse, Österreich contra Europäische Union - Eine rechtliche Beurteilung der Reaktionen der EU und ihrer Mitgliedstaaten auf die Regierungsbeteiligung der FPÖ in Österreich
- O Nr.50 Thomas Gisselbrecht, Besteuerung von Zinserträgen in der Europäischen Union - Abschied vom Schweizerischen Bankgeheimnis?

- O Nr.51 Uta Hühn, Die Waffen der Frauen: Der Fall *Kreil* - erneuter Anlass zum Konflikt zwischen europäischer und deutscher Gerichtsbarkeit? EuGH, Urteil vom 11.1.2000 in der Rs. C-283/98, *Tanja Kreil/BRD*
- O Nr.52/3 Thomas Oberer, Die innenpolitische Genehmigung der bilateralen Verträge Schweiz - EU: Wende oder Ausnahme bei aussenpolitischen Vorlagen?
- O Nr.54 Georg Kreis, Gibraltar: ein Teil Europas - Imperiale oder nationale Besitzansprüche und evolutive Streiterledigung.
- O Nr.55 Beat Kappeler, Europäische Staatlichkeit und das stumme Unbehagen in der Schweiz. Mit Kommentaren von Laurent Goetschel und Rolf Weder.
- O Nr.56 Gürsel Demirok, How could the relations between Turkey and the European Union be improved?
- O Nr.57 Magdalena Bernath, Die Europäische Politische Gemeinschaft. Ein erster Versuch für eine gemeinsame europäische Aussenpolitik
- O Nr.58 Lars Knuchel, Mittlerin und manches mehr. Die Rolle der Europäischen Kommission bei den Beitrittsverhandlungen zur Osterweiterung der Europäischen Union. Eine Zwischenbilanz
- O Nr.59 Perspektiven auf Europa. Mit Beiträgen von Hartwig Isernhagen und Annemarie Pieper
- O Nr.60 Die Bedeutung einer lingua franca für Europa. Mit Beiträgen von Georges Lüdi und Anne Theme
- O Nr.61 Felix Dinger, What shall we do with the drunken sailor? EC Competition Law and Maritime Transport
- O Nr.62 Georg F. Krayer, Spielraum für Bankegoismen in der EU-Bankenordnung
- O Nr.63 Philippe Nell, China's Accession to the WTO: Challenges ahead
- O Nr.64 Andreas R. Ziegler, Wechselwirkung zwischen Bilateralismus und Multilateralismus Das Beispiel der Freihandelsabkommen der EFTA-Staaten
- O Nr.65 Markus M. Haefliger, Die europäische Konfliktintervention im burundischen Bürgerkrieg, („Arusha-Prozess“) von 1996 bis 2002

- O Nr.66 Georg Kreis (Hrsg), Orlando Budelacci (Redaktion): Der Beitrag der Wissenschaften zur künftigen Verfassung der EU. Interdisziplinäres Verfassungssymposium anlässlich des 10 Jahre Jubiläums des Europainstituts der Universität Basel.
- O Nr.67 Francis Cheneval, Die Europäische Union und das Problem der demokratischen Repräsentation.
- O Nr.68 Politik und Religion in Europa. Mit Beiträgen von Orlando Budelacci und Gabriel N. Toggenburg.
- O Nr.69 Chantal Delli, Das Wesen der Unionsbürgerschaft. Überlegungen anhand des Falls Rudy Grzelczyk gegen Centre public d'aide sociale d'Ottigues-Louvain-la-Neuve.
- O Nr.70 Federica Sanna, La garantie du droit de grève en Suisse et dans l'Union européenne.

Europainstitut der Universität Basel, Gellertstrasse 27, CH-4020 Basel, Schweiz,
 Tel. ++41 (0) 61 317 97 67, FAX ++41 (0) 61 317 97 66
 E-mail: europa@unibas.ch, Internet: www.europa.unibas.ch

© Europainstitut der Universität Basel 2004

Alle Rechte vorbehalten. Nachdruck, auch auszugsweise, sowie die Verbreitung auf elektronischem, photomechanischem oder sonstigem Wege bedürfen einer schriftlichen Genehmigung des Europainstituts.